

Projet de règlement grand-ducal portant sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire

et modifiant :

1. le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant les modalités d'après lesquelles les lycées organisent des activités ou des classes pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification
2. le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques:
3. le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique ;
4. le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 fixant la tâche et les conditions de travail des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques

Exposé des motifs

Le règlement précise les dispositions des articles 36, 40 et 41 de la loi portant sur l'enseignement secondaire.

L'accompagnement des élèves est un concept global qui comprend plusieurs éléments et des moyens pour les mettre en œuvre.

Ces éléments sont entre autres:

- la gestion de la classe et de la vie en communauté scolaire

La vie en communauté scolaire est réglée par des textes, les règles de conduite pour les élèves, le cadre législatif pour le personnel, le règlement intérieur et la charte scolaire inscrits au profil du lycée. Le présent règlement définit par ailleurs les droits et devoirs des parents des élèves.

La gestion de la classe est d'abord importante au niveau administratif ce qui est réglé par la description des tâches des différents acteurs et par celle des missions du régent et du tuteur. La gestion relationnelle des élèves présuppose l'acquisition de certaines compétences de la part du personnel enseignant et éducatif ce qui est l'un des objectifs de la formation initiale et continue des enseignants et des éducateurs. Ceux-ci doivent être à même d'identifier et de contacter en cas de problèmes graves dépassant les capacités de la démarche éducative du lycée les services externes compétents en la matière.

- l'orientation scolaire et professionnelle

L'orientation scolaire et professionnelle s'appuie sur un programme de mesures qui visent le développement identitaire de l'élève avec des activités axées sur la connaissance de soi et la clarification des choix professionnels pertinents et réalistes. Elle se fonde sur les critères de réussite scolaire et d'admissibilité aux différentes voies de formation des classes supérieures.

- l'encadrement pédagogique

L'encadrement pédagogique des élèves est déterminé par le profil du lycée.

Il prévoit des mesures de soutien pédagogiques au niveau des différentes disciplines et pose des accents méthodologiques transversaux. L'encadrement pédagogique en classe et en activité (péri)scolaire vise des objectifs sur le plan méthodologique par des activités permettant l'acquisition de bonnes méthodes de travail et le développement de l'apprentissage autonome et qui permettra en classe de 2^e la réalisation du travail personnel encadré.

- le plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé permet à l'élève en difficultés de définir des objectifs scolaires qui sont à sa portée. Il est élaboré par la commission d'inclusion du lycée.

Les moyens de l'accompagnement de l'élève sont :

- la régence ;
- le tutorat ;
- l'information sur le monde du travail ;
- le développement identitaire et le projet de formation personnel ;
- le travail en équipe pédagogique et socio-éducative au conseil de classe ;
- la collaboration avec les parents ;
- le suivi par des services spécialisés.

L'accompagnement des élèves est l'affaire de toute une équipe ; elle repose sur la collaboration du régent, du tuteur, des équipes pédagogique et socio-éducative du lycée et des parents. La mise en œuvre concrète au sein du lycée est précisée par le profil du lycée.

L'information sur le monde du travail relève de la responsabilité des services professionnels tels que le SPOS et l'ALJ dans le lycée ainsi que des services de la maison de l'orientation, le CPOS, le BIZ, le CEDIES, qui opèrent en concertation étroite avec l'équipe pédagogique. Des activités éducatives diversifiées en dehors des classes, telles que les stages en entreprise, permettent de compléter cette information.

Le soutien du cheminement scolaire et personnel est de la responsabilité de nombreux intervenants allant de l'accompagnement du jeune dans l'acquisition de bonnes méthodes de travail aux activités axées sur la connaissance de soi. Le ministère a édité une série de publications particulièrement axées sur le développement identitaire de l'élève et de l'éducation des choix qui appuient les équipes des lycées dans leur démarche.

Texte du projet de règlement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi portant organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les modalités de l'orientation scolaire et professionnelle

1. L'orientation scolaire et professionnelle repose sur :

- l'accompagnement de l'élève par le régent, le tuteur, les autres enseignants de sa classe, le Service de psychologie et d'orientation scolaires et les autres services chargés de l'orientation des élèves ;
- le soutien de l'élève dans son cheminement et développement personnel ;
- l'information de l'élève et de ses parents sur les formations offertes au lycée même et celles offertes dans les autres lycées, l'accès aux formations de l'enseignement supérieur et au marché de travail ;
- l'information de l'élève et de ses parents concernant les résultats scolaires atteints et les conséquences à en déduire pour le projet de formation personnel de l'élève ;
- les mesures d'appui et les consultations proposées ;
- les avis d'orientation ;
- les décisions d'orientation et de promotion.

2. Le conseil de classe émet un avis d'orientation à chaque fois que l'élève doit faire un choix concernant une voie de formation. Le conseil de classe peut émettre un avis d'orientation à tout autre moment.

3. Les entretiens individuels du tuteur avec l'élève visent en classes de 7^e et de 6^e de l'enseignement secondaire général la conception du projet personnel de formation de l'élève. Au terme de la classe de 6^e, le tuteur invite l'élève et ses parents à un entretien individuel servant à formuler le projet personnel de formation de l'élève.

4. À sa demande ou à celle des parents, l'élève est suivi par le Service de psychologie et d'orientation scolaires qui saisit en cas de besoin la commission d'inclusion scolaire.

Art. 2. Les outils de l'orientation scolaire et professionnelle

Le ministre met à la disposition des lycées :

- un contingent de leçons servant à la régence, au tutorat et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves ;
- du matériel didactique axé sur l'éducation des choix.

Le profil du lycée définit la démarche pour :

- accompagner individuellement l'élève dans son projet de formation personnel ;
- informer les élèves et leurs parents sur les formations auxquelles l'élève peut accéder.

Le profil du lycée peut prévoir des stages en entreprise supplémentaires à ceux prescrits par le ministre.

Art. 3. L'appui scolaire

1. Le conseil de classe peut proposer des mesures d'appui scolaire facultatives à tout élève et ses parents. Si l'élève y est inscrit, il est tenu d'être présent et d'accomplir les tâches imposées.
2. Le conseil de classe peut imposer des mesures d'appui scolaire dans les situations suivantes :
 - pendant le tri- ou semestre suivant une note tri- ou semestrielle ou annuelle insuffisante ;
 - pour le restant du tri- ou semestre, si l'élève a eu des résultats insuffisants et si le titulaire recommande de telles mesures.

Art. 4. Les droits des parents

Les parents d'un élève mineur ont le droit :

- d'être informés des résultats scolaires et du comportement de leur enfant ainsi que des mesures pédagogiques ou éducatives prises dans son intérêt ;
- d'avoir des entretiens individuels avec les enseignants de leur enfant et, le cas échéant, le personnel des services qui interviennent auprès de leur enfant ;
- d'être entendus à leur demande dans toute procédure éducative et administrative concernant leur enfant ;
- de recevoir, dans un délai de deux semaines, le mois d'août n'étant pas pris en compte, une réponse écrite à toute requête adressée par courrier postal à la direction.

Les parents de tout élève ont le droit :

- de présenter leur candidature à un poste au comité des parents, à la représentation nationale des parents, au conseil d'éducation ;
- d'être informés sur le plan de développement scolaire et sur les décisions du conseil d'éducation.

Art. 5. Les obligations des parents de l'élève mineur

Les parents d'un élève mineur ont l'obligation :

- de veiller au respect de l'obligation scolaire ;

- de veiller à ce que leur enfant fréquente les cours et les activités auxquels il est inscrit ;
- de fournir dans les situations qui rendent la fréquentation des cours impossible une motivation écrite de l'absence dont la validité sera décidée par le régent ou, en cas de différend, par le directeur du lycée ;
- d'assister aux réunions convoquées par la direction ou le régent de leur enfant ;
- de donner une suite adéquate aux injonctions des services scolaires concernant un suivi médical de leur enfant ;
- de collaborer avec le personnel enseignant et le personnel des services qui interviennent auprès de leur enfant pour prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de leur enfant ;
- de respecter les dispositions prévues par le profil du lycée.

Art. 6. La commission d'inclusion du lycée

La commission d'inclusion du lycée se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence à apprécier par le président, cette convocation parvient aux membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion.

La commission décide sur la base du dossier personnel de l'élève des mesures d'appui, un plan de formation individualisé ou la saisine de la commission médico-psycho-pédagogique nationale. Elle peut aussi recommander au directeur qu'il décide des aménagements raisonnables ou saisisse la commission des aménagements raisonnables.

La commission peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission d'inclusion concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

Les membres de la commission d'inclusion sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La décision de la commission d'inclusion est arrêtée par écrit et notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 7. Intitulé

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence au présent règlement pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « règlement grand-ducal du portant sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire ».

Art. 8. Dispositions modificatives

1. Le *règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant les modalités d'après lesquelles les lycées organisent des activités ou des classes pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification* est modifié comme suit :

- a. À l'article 8, au second tiret, les mots « le régime préparatoire » sont remplacés par les mots : « la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général ».
 - b. À l'article 9, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
2. Le *règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques* est modifié comme suit :
 - a. À l'article 1^{er}, les mots « et lycée technique » sont supprimés.
 - b. À l'article 6, les mots « ou au lycée technique » sont supprimés.
 - c. À l'article 7, les mots « ou du lycée technique » sont supprimés.
 - d. À l'article 8, les deux dernières phrases sont supprimées et remplacées par la phrase suivante :

«Pour l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général, seuls les élèves des classes supérieures sont éligibles au conseil d'éducation. »
 - e. À l'article 12, point 7, les mots « à l'article 7 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots « à l'article 49 de la loi portant sur l'enseignement secondaire ».
3. Le *règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique* est modifié comme suit :
 - a. À l'intitulé les mots «ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
 - b. À l'article 1^{er}, alinéa 1, les mots « classe de 7^e de l'enseignement secondaire », « classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » et « classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique» sont remplacés respectivement par les mots «classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique, appelée ci-après « 7^e classique »», « classe de 7^e de la voie générale l'enseignement secondaire général, appelée ci-après « 7^e générale »» et « classe de 7^e de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, appelée ci-après « 7^e préparatoire»».
 - c. À l'article 3, les mots « une classe de 7^e de l'enseignement secondaire », « une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » et « une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique» sont remplacés respectivement par les mots «une 7^e classique », «une 7^e générale » et «une 7^e préparatoire».
 - d. L'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10. Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une 7^e classique, les parents peuvent inscrire leur enfant soit en 7^e classique soit en 7^e générale. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné.

Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une 7^e générale et que les parents demandent une admission en 7^e classique, ils peuvent inscrire leur enfant en 7^e classique s'il passe avec succès une épreuve d'accès. En cas d'échec, il est inscrit par ses parents en 7^e générale.

Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une 7^e préparatoire et que les parents demandent une admission en 7^e générale, ils

peuvent inscrire leur enfant en 7^e générale s'il passe avec succès une épreuve d'accès. En cas d'échec, il est inscrit par ses parents en 7^e préparatoire.»

- e. À l'article 11, les mots « une classe de 7^e de l'enseignement secondaire », « une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » et « une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « une 7^e classique », « une 7^e générale » et « une 7^e préparatoire ».
 - f. À l'intitulé du chapitre IV, les mots « une classe de 7^e du régime préparatoire » sont remplacés par les mots « une 7^e préparatoire ».
 - g. À l'article 12, alinéas 1, 2 et 3, les mots « une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « une 7^e préparatoire ».
 - h. À l'article 13, alinéa 1, les mots « une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « une 7^e préparatoire ».
 - i. À l'intitulé du chapitre V, les mots « une classe de 7^e de l'enseignement secondaire » et « une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « une 7^e classique » et « une 7^e générale ».
 - j. À l'article 14, alinéas 1 et 4, les mots « une classe de 7^e de l'enseignement secondaire » et « une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « une 7^e classique » et « une 7^e générale ».
 - k. À l'article 15, alinéa 1, les mots « une classe de 7^e de l'enseignement secondaire » et « une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « une 7^e classique » et « une 7^e générale ».
 - l. À l'article 18, alinéa 1, les mots « une classe de 7^e de l'enseignement secondaire » et « une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « une 7^e classique » et « une 7^e générale ».
4. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 fixant la tâche et les conditions de travail des assistants pédagogiques des lycées et lycées techniques est modifié comme suit :
- a. À l'intitulé les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
 - b. L'article 1^{er}, alinéa 1, est modifié comme suit :
 - Dans la première phrase, les mots « ou dans un lycée technique » sont supprimés.
 - La seconde phrase est supprimée.

Art. 9. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique ;

le règlement grand-ducal du 1er juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;

- le règlement grand-ducal du 22 juillet 2009 portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission nationale d'information et d'orientation ;
- le règlement grand-ducal du 3 mai 1991 portant institution de la commission de coordination de l'enseignement secondaire technique ;
- le règlement grand-ducal du 8 mars 1974 portant réglementation de la procédure électorale pour les conseils d'éducation ;
- le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant réglementation de la procédure électorale pour les conseils d'éducation auprès des lycées et des lycées techniques.
- le règlement grand-ducal du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ;
- le règlement grand-ducal du 13 mai 1996 déterminant le contenu du contrat de stage de formation en entreprise des élèves de l'enseignement secondaire technique ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux entreprises qui prennent en stage des élèves.

Art. 10. Mise en vigueur

Le règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1. Les modalités de l'orientation scolaire et professionnelle

L'article précise la démarche de l'orientation scolaire et professionnelle qui est gérée par le régent et par les autres enseignants dans le cadre du tutorat selon les dispositions y relatives de la loi :

Art. 33. Le régent de classe

Dans chaque classe les élèves sont suivis par le régent de classe, désigné par le directeur parmi les enseignants de la classe.

Le régent a les missions suivantes :

- *Il coordonne les actions pédagogiques et éducatives des enseignants. Il gère les calendriers de la classe et préside le conseil de classe restreint des classes inférieures. Il veille à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année.*
- *Il est en charge des travaux administratifs concernant sa classe : il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires et le profil du lycée à ses élèves et à leurs parents, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves. Il prépare les matricules, établit les bulletins d'études et veille à leur prompt expédition.*
- *Il veille à la qualité du climat scolaire dans sa classe.*
- *Il représente la direction auprès des élèves de sa classe et de leurs parents. Il organise, en concertation avec la direction, les réunions de parents. Il se tient à la disposition des parents et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant.*
- *S'il n'y a pas de tuteur, il assume la mission citée aux points 2 et 3 de l'article 33.*

Il remet au directeur à la fin de chaque tri- ou semestre un rapport de régence.

Art. 34. Le tutorat

Le tutorat assure l'encadrement spécifique de l'élève de 7^e de l'enseignement secondaire classique, de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire général et de toute autre classe si le profil du lycée le prévoit. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande.

Le tutorat de l'élève est assuré par le régent ou par un autre enseignant de sa classe, désigné par le directeur, qui a les missions suivantes :

1. *Il accueille chaque élève pour un entretien individuel au moins une fois pendant le premier et au moins une fois pendant le deuxième tri- ou semestre afin de dresser avec lui le constat de ses acquis scolaires et de le conseiller dans ses méthodes d'apprentissage et ses choix pour l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que de concevoir son projet de formation professionnel. Il établit pour l'élève ayant des difficultés ne relevant pas du domaine de l'apprentissage le contact avec les services concernés.*

Un suivi supplémentaire peut être prévu par le profil du lycée. L'élève ayant de bons résultats scolaires peut renoncer à ce suivi supplémentaire selon les modalités prévues par le profil du lycée.

2. *Si l'élève s'absente du lycée pour une raison valable pendant une semaine ou plus, l'enseignant chargé du tutorat, en concertation avec le directeur, conseille les parents au sujet de la scolarité de l'élève et se concertent avec les titulaires de la classe afin de leur faire parvenir les informations et documents nécessaires pour que l'élève puisse poursuivre sa scolarité.*
3. *Il informe les parents des résultats scolaires et du comportement de leur enfant ainsi que des mesures pédagogiques ou éducatives prises dans son intérêt. Les parents peuvent contacter l'enseignant chargé du tutorat par son adresse électronique professionnelle. Ils sont entendus à leur demande dans toute procédure éducative et administrative concernant leur enfant.*

Les modalités du tutorat sont précisées par le profil du lycée qui peut aussi le prévoir pour d'autres classes.

Article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il s'adjoit, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concertent sur la mise en œuvre des enseignements;*
- il délibère sur les progrès des élèves;*
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;*
- il décide de la promotion des élèves;*
- il donne un avis d'orientation;*
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.*

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils des classes inférieures se réunissent également avec les parents des élèves de la classe, chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour d'autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes.

- il se concertent sur la mise en œuvre des enseignements;*
- il suit les progrès des élèves;*

- *il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;*
- *il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.*

Les délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

Article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Art. 28. Le Service de psychologie et d'orientation scolaires

Il est créé dans chaque lycée un Service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le Service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention,

Les tâches suivantes incombent au service:

- *assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;*
- *aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;*
- *conseiller les élèves dans leurs choix scolaires et professionnels et organiser des activités servant à l'orientation des élèves ;*
- *participer aux conseils de classe et à la commission d'inclusion du lycée;*
- *assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et personnelle et d'élèves à besoins spécifiques ou particuliers ;*
- *collaborer étroitement avec le Service socio-éducatif et le Service de la médecine scolaire ;*
- *assumer les missions du Service socio-éducatif s'il n'y en a pas au lycée ;*
- *collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation scolaire et professionnelle.*

Le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants orienteurs, des éducateurs gradués et des éducateurs. L'enseignant orienteur est un enseignant du lycée chargé par le directeur, pour une partie de sa tâche ou pour une tâche complète, de s'associer aux tâches du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les coordinateurs des Services de psychologie et d'orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires qui sont les personnes responsables de l'information des élèves

concernant respectivement les études supérieures dans les pays francophones, germanophones et anglophones et la formation professionnelle initiale.

Ces personnes responsables sont les interlocuteurs privilégiés respectivement du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur du département de l'Enseignement supérieur et de la Maison de l'orientation. Elles suivent les formations continues annuelles obligatoires décidées par le ministre.

Art. 2. Les outils de l'orientation scolaire et professionnelle

L'article décrit les ressources servant à l'orientation scolaire et professionnelle dont les objectifs et les étapes sont définies par la loi :

Art. 36. Les objectifs

L'orientation scolaire et professionnelle consiste à :

- *aider l'élève à prendre conscience de ses capacités et aspirations afin qu'il puisse développer de manière autonome son propre projet de vie citoyenne et professionnelle ;*
- *informer l'élève sur les professions, les études et les voies de formation qui lui sont accessibles ainsi que le conseiller dans son choix ;*
- *aider l'élève à définir et à créer les conditions pour mettre en œuvre un projet de formation personnel ;*
- *informer l'élève et ses parents sur les progrès réalisés et proposer en cas de besoin des mesures d'appui et des dispositifs d'aide.*

L'élève est conseillé et encadré pour l'orientation scolaire et professionnelle par l'enseignant chargé du tutorat ou le régent. Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'Orientation.

Les modalités et les outils de l'orientation scolaire ainsi que le rôle des parents sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 37. Les étapes

1. Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général:

- *Des séances réservées à des activités d'orientation éducatives et des interventions en classe par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'Orientation, des visites d'entreprise et des stages d'observation font partie intégrante du tutorat dans les classes inférieures.*
- *Au terme de la classe de 7^e, le conseil de classe inscrit au bulletin une appréciation de la progression possible de l'élève et de la voie de formation ou des voies de formation qui pourront être envisagées après la 5^e.*
- *Au cours de la classe de 6^e, l'élève précise, avec son tuteur et ses parents, un projet de formation, c'est-à-dire il définit la voie de formation ou les voies de formation auxquelles il souhaite accéder et il précise son plan de travail pour savoir remplir les conditions d'accès.*
- *Au terme de la classe de 6^e, le conseil de classe inscrit au bulletin, pour chaque voie de formation visée par l'élève, le parcours que l'élève doit suivre en classe de 5^e.*

- *En classe de 5^e, le tuteur surveille le parcours de l'élève et propose le cas échéant des mesures à l'élève et ses parents.*
2. *Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire classique :*
- *Au terme de la classe de 7^e et de 6^e, le conseil de classe inscrit au bulletin une appréciation de la progression possible de l'élève et de la voie de formation ou des voies de formation qui pourront être envisagées.*
 - *Au terme de la classe de 6^e et de 5^e, le conseil de classe inscrit, le cas échéant, au bulletin les mesures d'appui que l'élève doit suivre pendant l'année scolaire subséquente.*
 - *Pour les élèves orientés vers l'enseignement secondaire général, un bilan des compétences est dressé.*
3. *Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et général :*
- *À partir de la classe de 4^e ou de 3^e, les élèves et leurs parents sont informés sur les études supérieures par le Service de psychologie et d'orientation scolaires en collaboration avec le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur.*
4. *Tout au long de leur parcours dans l'enseignement secondaire, les élèves et leurs parents sont informés par les enseignants et par le Service de psychologie et d'orientation scolaires au sujet des voies de formation de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.*

Art. 3. L'appui scolaire

L'article précise les dispositions concernant les cours d'appui scolaire prévues par la loi :

Art. 40. *L'appui scolaire*

1. *L'appui scolaire est obligatoire ou facultatif pour les élèves selon la décision du conseil de classe.*
2. *L'appui scolaire peut consister en :*
 - *des travaux de remédiation ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée dans le cadre des études surveillées ;*
 - *la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement,*
 - *la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;*
 - *des études surveillées.*
3. *Un règlement grand-ducal peut préciser les dispositions et l'offre de mesures d'appui scolaire.*

Art. 4. Les droits des parents de l'élève mineur

L'article précise les droits des parents au lycée, en sus de celui d'être informés comme le prescrit la loi :

Art. 38. *L'information des parents des élèves*

Le directeur organise pour chacune des classes de 7^e, 6^e, 5^e et 4^e une réunion d'information pour les parents à laquelle participent les enseignants de la classe. Pour les classes inférieures, cette réunion a lieu avant Noël. Pour les classes de 4^e, elle a lieu au plus tard en janvier.

Les lycées fournissent aux élèves des classes de 7^e, 6^e et 5^e un carnet de liaison qui permet à l'élève de gérer son processus d'apprentissage et qui sert à la communication entre les parents et les enseignants. Y sont inscrites les notes et appréciations des devoirs en classe et contrôles, les coordonnées de la direction, du secrétariat, du régent, du tuteur et du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires.

À l'occasion de la remise du bulletin du premier tri- ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, l'enseignant chargé du tutorat de l'élève ou, à défaut, le régent de ces classes invite les parents à un entretien individuel qui porte sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève.

Art. 5. Les obligations des parents

L'article décrit les obligations des parents d'un élève au lycée comme prévu par l'article 36 de la loi :

« Les modalités et les outils de l'orientation scolaire ainsi que le rôle des parents sont précisés par règlement grand-ducal. »

Art. 6. Commission d'inclusion du lycée

L'article décrit le fonctionnement de la commission d'inclusion du lycée.

Les dispositions de la loi sont les suivantes :

Art. 41. La commission d'inclusion du lycée

1. *Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:*

- *le directeur ou son délégué comme président,*
- *le psychologue du lycée,*
- *un autre membre du personnel du lycée comme secrétaire,*
- *l'assistant social ou, à défaut, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires nommé sur proposition du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,*
- *le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la santé dans ses attributions,*
- *deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée,*
- *un représentant de l'Éducation différenciée nommé par le ministre sur proposition du directeur du Service de l'Éducation différenciée.*

La commission peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

2. *Les missions de la commission d'inclusion sont les suivantes :*

- *Elle fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné ; le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas*

échéant, celle-ci veille à obtenir le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental et le complète selon les besoins de l'élève.

Le dossier comporte au moins le diagnostic des besoins de l'élève ; la commission d'inclusion du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les aides proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et supervise les compléments à apporter au dossier selon les directives de cette dernière.

- Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.
 - Elle supervise l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des élèves à besoins particuliers scolarisés au lycée.
3. Un règlement grand-ducal précise les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'inclusion du lycée.
 4. La commission d'inclusion du lycée est saisie pour les élèves provenant d'une institution spécialisée de l'Éducation différenciée et les élèves en obligation scolaire de l'enseignement secondaire qui lui sont signalés par le directeur du lycée, par le conseil de classe, par le Service de psychologie et d'orientation scolaires ou par les parents.
 5. Pour chaque élève orienté vers la voie préparatoire sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur du lycée d'accueil ou son délégué invite l'inspecteur et la personne de référence, ou à défaut, le titulaire de l'enseignement fondamental concernés, ainsi que deux enseignants du lycée à une réunion. Si les parents le souhaitent, le psychologue du lycée soumet l'élève à des tests et assiste à la réunion.

Cette réunion a lieu avant que l'élève soit scolarisé au lycée. Le directeur ou son délégué y obtient les informations concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion du lycée.

Art. 42. Le plan de formation individualisé

1. Si la commission d'inclusion du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire pour atteindre les socles prévus dans sa voie de formation malgré les mesures de remédiation, elle propose un plan de formation individualisé.
2. L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines, domaines de compétence et socles de compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.
Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.
3. Le plan de formation individualisé est soumis par écrit aux parents de l'élève et il n'est appliqué que si ceux-ci y acquiescent. Le plan de formation individualisé est passé en revue au moins une fois par année scolaire ; il peut être adapté de commun accord entre la commission d'inclusion du lycée et les parents.

Art. 7. Intitulé

L'article permet l'utilisation d'un intitulé abrégé.

Art. 8. Dispositions modificatives

Les dispositions d'un certain nombre de règlement sont adaptées à la terminologie et alignées aux dispositions de la loi portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 9. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés les règlements grand-ducaux dont les dispositions sont reprises par la loi portant sur l'enseignement secondaire et par le présent texte.

Art. 10. et 11. Ne nécessitent pas de commentaire

Projet de règlement grand-ducal du portant sur l'élaboration et l'application du plan de développement scolaire et modifiant le règlement grand-ducal du 10 août 1991 déterminant les modalités de fonctionnement du Centre de coordination des projets d'établissement des établissements scolaires publics

Exposé des motifs

Le règlement précise les dispositions de l'article 46 de la loi portant sur l'enseignement secondaire et adapte celles d'un règlement d'exécution à l'article 49 de cette même loi.

Texte de l'article 46 de la loi portant sur l'enseignement secondaire :

Art. 46. Le plan de développement scolaire

Dans chaque lycée, un plan de développement scolaire, en abrégé « PDS », est élaboré par la cellule de développement scolaire telle que définie à l'article 27 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Le PDS est une démarche commune qui porte prioritairement sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement. En se fondant sur une analyse de la situation de départ, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années. Il tient compte des priorités arrêtées par le ministre.

Le PDS est validé par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.

Il est reconsidéré annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, il est actualisé. Annuellement, la cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation l'état d'avancement du PDS.

Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques accompagne le lycée dans la conception et dans la mise en œuvre du PDS.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

Par ailleurs, il adapte la réglementation sur le Centre de coordination des projets d'établissement en fonction de l'article 49 de la loi portant sur l'enseignement secondaire.

Texte de l'article 49 de la loi portant sur l'enseignement secondaire :

Art. 49. Le projet d'établissement

- 1. Chaque lycée peut élaborer un projet d'établissement. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de développement scolaire. Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.*
- 2. Le Centre de coordination des projets d'établissement, établissement public créé auprès du ministère de l'Éducation nationale, a pour mission de promouvoir et de coordonner les projets d'établissement, d'apprécier leur pertinence par rapport au plan de*

développement scolaire et d'accorder au lycée concerné des ressources financières et/ou des ressources en termes de leçons d'enseignement. Il présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.

Le Centre a la personnalité juridique et l'autonomie financière. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Un règlement grand-ducal détermine la composition du Centre de coordination des projets d'établissement, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et ceux de son bureau.

3. Le ministre désigne un commissaire de Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre de coordination des projets d'établissement ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire de Gouvernement.
4. Le Centre est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Le Gouvernement peut attribuer au Centre une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État inscrite au budget du ministère de l'Éducation nationale. Le Centre de coordination des projets d'établissement peut recevoir des dons et legs, en espèces ou en nature, des revenus provenant de la gestion de son patrimoine. Le ministre peut lui attribuer un contingent de leçons d'enseignement destiné aux projets d'établissement.

Texte du projet de règlement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi portant organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}. Le plan de développement scolaire comporte:

- les objectifs à atteindre en vue du développement de la qualité scolaire;
- les actions et ressources à engager et les moyens à mettre en œuvre en fonction des objectifs définis;
- les indicateurs de réussite et les modalités d'évaluation de la réalisation;
- les échéances fixées en vue de la mise en œuvre.

Art. 2. La cellule de développement scolaire dresse un état des lieux sur les forces et faiblesses du lycée moyennant un descriptif analytique de la situation du lycée en se basant sur le profil de celui-ci et notamment sur:

- les caractéristiques de la population scolaire;
- les apprentissages réalisés par les élèves;
- les mesures en place pour l'encadrement des apprentissages en dehors des horaires scolaires;
- les spécificités de l'école dans les domaines de l'enseignement et de l'apprentissage ;
- la participation aux réunions et événements organisés par le lycée;
- les formations continues suivies individuellement ou collectivement par le personnel enseignant et éducatif;
- les conclusions du plan de développement scolaire précédent.

Les données relatives aux caractéristiques de la population scolaire sont fournies par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 3. L'Agence pour le développement de la qualité scolaire offre l'accompagnement scientifique et méthodologique à la conception et la mise en œuvre du plan de développement scolaire. Elle fournit au lycée les résultats concernant les apprentissages réalisés par les élèves.

Art. 4. Les objectifs du plan de développement scolaire portent sur les actions prioritaires à engager par le personnel du lycée afin de mieux remplir sa mission sur base:

- de l'analyse des constats de la situation du lycée;
- des recommandations du comité des enseignants, du comité des parents d'élèves et du comité des élèves;
- des recommandations du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
- des priorités arrêtées par le ministre.

Les actions à mettre en œuvre doivent se situer dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage.

Elles peuvent également se situer :

- dans le domaine de la culture scolaire;
- dans le domaine de la gestion du lycée;
- dans le domaine du développement du personnel ;
- dans le domaine du processus de la démarche qualité.

Les indicateurs de réussite permettent de rendre compte:

- des progrès réalisés par les élèves;
- de la qualité du travail réalisé par le personnel du lycée.

Art. 5. Un bilan annuel du plan de développement scolaire est soumis par le directeur au ministre dans le cadre d'un rapport d'activité annuel.

Art. 6. Sur demande de la cellule de développement scolaire du lycée, un plan de formation, coordonné par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, peut être mis en place.

En fonction des objectifs fixés dans le PDS, le lycée peut profiter d'un accompagnement pédagogique dans le cadre d'un réseau de lycées innovants ou d'un projet-pilote coordonné par la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 7. L'article 3 du règlement grand-ducal du 10 août 1991 déterminant les modalités de fonctionnement du Centre de coordination des projets d'établissement des établissements scolaires publics est remplacé comme suit :

« Art. 3. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend:

1. trois représentants du Ministre;
2. un représentant de chacune des chambres professionnelles suivantes:
 - la Chambre des Métiers;

- la Chambre de Commerce;
 - la Chambre d'Agriculture;
 - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- et deux représentants de la Chambre des Salariés.

3. quatre représentants des directeurs des lycées. »

Art. 8. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence au présent règlement pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « règlement grand-ducal du portant sur l'élaboration et l'application du plan de développement scolaire ».

Art. 9. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article définit les volets du plan de développement scolaire

Art. 2. L'article définit la démarche de la cellule de développement scolaire, définie par l'article 27 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées :

« Article 27. La cellule de développement scolaire

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée ;
- identifier les besoins prioritaires du lycée ;
- définir des stratégies de développement scolaire ;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du plan de développement scolaire ;
- assurer la communication interne et externe ;
- élaborer, en concertation avec le comité des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année, qui est avisé par le directeur et agréé par le ministre. »

Art. 3. L'article définit le rôle de l'Agence pour le développement de la scolaire-

Art. 4. L'article définit la démarche visant la mise en œuvre du plan de développement scolaire, les actions et les indicateurs de réussite

Art. 5. Le bilan annuel du plan de développement scolaire est inscrit au rapport d'activité annuel remis au ministre.

Art. 6. L'article définit la démarche de la formation continue du lycée.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 10 août 1991 déterminant les modalités de fonctionnement du Centre de coordination des projets d'établissement des établissements scolaires publics est modifié à la terminologie de la loi portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 8. L'article permet l'utilisation d'un intitulé abrégé.

Art. 9. Le règlement entre en vigueur au 15 septembre 2014.

Projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général

et modifiant :

1. le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique
2. le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique
3. le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ;
4. le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics
5. le règlement grand-ducal du 15 octobre 2010 déterminant pour chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi:
6. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique
7. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique
8. le règlement grand-ducal du 23 juillet 1999 portant organisation de la formation de l'aide-soignant
9. le règlement grand-ducal du [20 août](#) 2005 portant organisation de la formation de l'auxiliaire de vie

Exposé des motifs

Le règlement précise les dispositions de la loi portant organisation de l'enseignement secondaire, à savoir :

1. Les modalités de l'organisation et de la correction des devoirs en classe et des contrôles sont fixées par règlement grand-ducal. (Article 20 de la loi)
2. La note tri- ou semestrielle par discipline et la note d'un module de la voie préparatoire est la moyenne des notes des devoirs en classe, ajustée par l'appréciation des contrôles. Les modalités du calcul de cette moyenne sont fixées par règlement grand-ducal. (Article 20)
3. Pour l'allemand, le français, l'anglais et les mathématiques aux classes inférieures : Des domaines de compétence ainsi que les modalités de leur appréciation sont fixés par règlement grand-ducal. (Article 19)

4. Une note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est prise en compte pour le calcul de la moyenne sectorielle concernée, la pondération étant fixée par règlement grand-ducal. (Article 21)
5. Les conditions de la compensation sont fixées par règlement grand-ducal ; elles portent sur le minimum de la note à compenser et le minimum de la moyenne sectorielle du volet ou du groupe de disciplines dont fait partie la discipline à compenser. (Article 22)
6. Une ou deux notes annuelles insuffisantes non compensées donnent lieu à des ajournements dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. (Article 22)
7. Dans les classes inférieures de la voie générale, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et le français sont enseignés à plusieurs niveaux visant des socles différents, définis par règlement grand-ducal. (Article 22)
8. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de 7^e et de 6^e, à chaque fois pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire afin d'être admis, en cas de réussite, au cours d'un niveau supérieur. Les modalités des épreuves complémentaires sont précisées par règlement grand-ducal. (Article 22)
9. Le conseil de classe peut décider la réorientation vers la voie préparatoire ou vers une classe IPDM ou le redoublement selon les dispositions de l'article 24 si l'élève compte en 7^e ou en 6^e des résultats gravement insuffisants dans plus de trois disciplines, selon des critères fixés par règlement grand-ducal. (Article 22)
10. L'élève [de la voie préparatoire] est admissible en fonction des modules réussis, définis par règlement grand-ducal, à la formation professionnelle initiale, en classe de 5^e générale ou à la formation professionnelle de base. (Article 22)
11. Pour chaque voie de formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ou de la formation professionnelle initiale, un profil d'accès est défini par règlement grand-ducal en fonction du degré d'atteinte des socles de compétence dans les différents domaines de compétence en allemand, anglais, français, mathématiques, et des notes annuelles dans les autres disciplines. (Article 22)
12. Les parents de l'élève peuvent demander, pour une ou deux disciplines, que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans ces disciplines. Les modalités des épreuves d'admissibilité sont précisées par règlement grand-ducal. (Article 22)
13. Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury. Un règlement grand-ducal définit le fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation. (Article 22)
14. Un règlement grand-ducal définit les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève abandonnant l'étude du latin qui souhaite accéder à la classe subséquente. (Article 22)
15. Ces mesures peuvent porter sur la dispense de participer à des cours ou stages et/ou la réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. L'élève engagé sur le plan sportif ou musical peut être autorisé à faire une année scolaire en deux ans. Les conditions et les modalités sont précisées par règlement grand-ducal. (Art. 50. – Art. 40. de la loi de 2004)

Texte du projet de règlement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi portant organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

I. Chapitre 1^{er}. L'évaluation en classe

Art. 1^{er}. Les modalités des devoirs en classe

1. Les devoirs en classe sont écrits, oraux ou pratiques suivant les spécificités de la discipline. Des devoirs réalisés à domicile peuvent également tenir lieu de devoir en classe, de même que des réalisations pratiques ou des travaux réalisés en groupe, à condition que le titulaire en ait informé les élèves au préalable.

Le titulaire peut substituer la note moyenne de plusieurs interrogations écrites ou orales à une note de devoir en classe. Cette substitution peut s'appliquer à un unique devoir en classe par tri- ou semestre à condition que le nombre de devoirs en classe soit au moins égal à deux et que le titulaire en ait informé les élèves au début du tri- ou semestre.

2. Les devoirs en classe sont répartis sur toute la durée du tri- ou semestre. Le titulaire communique avec précision, au moins une semaine avant le devoir en classe, le type de l'épreuve ainsi que la matière à préparer et à réviser.
3. Pour toutes les classes sauf celle de 1^{re} :
 - il ne peut y avoir plus d'un devoir en classe par journée de classe, sauf si l'une des deux épreuves est une épreuve de rattrapage ;
 - un devoir en classe qui nécessite une préparation spéciale ne peut avoir lieu lors de la première ou deuxième journée de la reprise des cours après les congés et vacances scolaires d'au moins une semaine.
4. Chaque devoir en classe écrit a une durée d'une leçon au moins.
5. Les sujets ou les questions d'un devoir en classe sont présentés aux élèves sous forme parfaitement lisible. La répartition des points est indiquée aux élèves par un barème inscrit au questionnaire. Les élèves doivent connaître les critères de correction. Le travail imposé doit être d'une étendue raisonnable et permettre à l'élève convenablement préparé de produire son travail et de le relire complètement dans le temps prévu.
6. L'élève ne peut se soumettre à une épreuve demandant une préparation spéciale s'il a été absent au cours des 24 heures qui précèdent le devoir en classe. Dans des cas

individuels dûment motivés, le titulaire peut autoriser l'élève concerné à faire un devoir en classe malgré son absence.

Le titulaire peut fixer le devoir en classe de rattrapage en dehors des heures de classe.

Art. 2. La correction du devoir en classe

1. Tout devoir en classe écrit ou pratique doit être corrigé et noté par le titulaire. Le devoir en classe oral est apprécié par le titulaire sur la base d'une grille d'évaluation écrite. Hormis le cas de fraude, aucun devoir en classe ne peut être coté à moins d'un point. Le crédit négatif n'est admis sous aucune forme, ni pour la note d'un devoir, ni pour la note d'une partie du devoir telle que définie par le barème inscrit au questionnaire.
2. Le devoir est remis aux élèves dans les quinze jours, au moins une semaine avant le devoir en classe suivant et avant la délibération de fin de tri- ou semestre du conseil de classe.

En remettant aux élèves les copies corrigées, le titulaire précise l'application des critères de correction et informe les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un corrigé modèle ou les lignes directrices d'une copie idéale remis aux élèves avec les devoirs corrigés.

Le titulaire veille à ce que les élèves portent une attention particulière à la correction du devoir en classe afin qu'ils en tirent profit.

3. Tout élève a le droit de revoir chez lui sa copie corrigée par le titulaire.

L'élève mineur soumet le devoir en classe à ses parents. Le titulaire a le droit d'exiger une signature des parents de l'élève mineur.

Si le devoir n'est pas rendu par l'élève, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

4. Le directeur peut demander des explications au titulaire lorsqu'il estime que les notes sont exceptionnellement élevées ou particulièrement basses. Les élèves et leurs parents doivent être entendus par le directeur s'ils en font la demande.

Le directeur peut se faire conseiller par des experts. Il peut annuler un devoir en donnant une explication aux enseignants et aux élèves concernés.

5. Chaque titulaire remet les devoirs en classe de ses élèves au lycée aux fins d'archivage. Ils y sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Art. 3. Les contrôles

1. Les contrôles sont des interrogations écrites ou orales, des appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève, l'appréciation de la participation en classe, la correction du devoir en classe. Une interrogation orale peut porter sur une réalisation pratique.
2. Les contrôles sont évalués par des notes ou par des appréciations: excellent, très bien, bien, satisfaisant, insuffisant, mauvais.

3. Les interrogations écrites et orales ne peuvent porter que sur la préparation à domicile imposée pour le jour où le contrôle a lieu.

Une telle interrogation ne peut excéder une durée d'une demi-heure.

4. Les notes ou appréciations obtenues au cours des différents contrôles sont communiquées aux élèves, immédiatement lors des interrogations orales, dans un délai d'une semaine et avant le devoir en classe suivant pour les autres interrogations.

Art. 4. Le travail personnel encadré

1. Le sujet, la forme et la langue ou les langues, à savoir l'allemand, l'anglais ou le français, du travail personnel encadré sont proposés par l'élève ; ils sont validés par l'un des examinateurs.

La présentation orale se fait dans la ou les langues choisies pour la rédaction du travail personnel encadré.

2. La réalisation du travail correspond à environ 80 heures de travail exécutées en partie pendant le cours à option.
3. Les examinateurs arrêtent la pondération des différents volets de l'évaluation du travail personnel encadré et la communiquent au candidat au plus tard quinze jours après avoir validé le sujet et la forme du travail personnel encadré.
4. Si une note insuffisante est attribuée au travail personnel encadré, les examinateurs indiquent les remaniements à faire. Le candidat dispose d'un délai de six semaines pour le présenter à nouveau. La note attribuée ne peut alors être supérieure à 30 points.

II. Chapitre 2. Les compétences

Art. 5. Les socles de compétence

Des socles sont fixés par le ministre et publiés sur Internet pour les disciplines allemand, français, anglais et mathématiques aux classes suivantes:

1. à l'enseignement secondaire classique :
 - a. en classe de 6^e classique: socle et socle avancé ;
 - b. en classe de 5^e classique: socle et socle avancé ;
2. à l'enseignement secondaire général :
 - a. en classe de 6^e générale : socle et socle avancé ;
 - b. en classe de 5^e générale : socle et socle avancé ;
 - c. en classe de 5^e préparatoire: socle et socle avancé.

Art. 6. Les domaines de compétence

1. Dans les classes inférieures, l'évaluation en allemand, français et anglais se fait séparément pour chacun des domaines de compétence suivants :
 - compréhension de l'écrit ;
 - production écrite ;

- compréhension de l'oral ;
 - production orale.
2. Dans les classes inférieures, l'évaluation en mathématiques se fait séparément pour chacun des domaines de compétence suivants :
- nombres et opérations ;
 - figures du plan et de l'espace ;
 - dépendance et variation ;
 - données et processus aléatoires.
3. L'évaluation relative aux domaines de compétence se fonde sur l'ensemble des travaux de l'élève au cours du tri- ou semestre et permet de situer l'élève dans sa progression vers l'atteinte des socles. Elle se fait par des appréciations qui sont exprimées par les qualificatifs suivants :
- très bien : l'élève est en voie de dépasser ou, en fin de 6^e ou 5^e, a dépassé le socle avancé ;
 - bien : l'élève est en voie d'atteindre ou, en fin de 6^e ou 5^e, a atteint le socle avancé ;
 - satisfaisant : l'élève est en voie d'atteindre ou, en fin de 6^e ou 5^e, a atteint le socle de compétences ;
 - insuffisant : l'élève risque de ne pas atteindre ou, en fin de 6^e ou 5^e, n'a pas atteint le socle de compétences ;
 - mauvais : les efforts de l'élève ne permettent pas de viser le socle de compétences prévu.
4. Lors d'un devoir en classe, l'évaluation spécifie les domaines de compétence examinés. La pondération globale par domaines de compétence de la matière examinée chaque tri- ou semestre est fixée par le ministre sur proposition des commissions nationales.
- Elle est identique pour les langues allemande et française, mais peut être différente à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général.

III. Chapitre 3. La promotion

Art. 7. Le calcul des notes disciplinaires

1. La note tri- ou semestrielle d'une discipline ou la note d'un module de la voie préparatoire est la moyenne arithmétique des notes des devoirs en classe, ajustée par la cotation globale des contrôles. Cet ajustement ne peut dépasser la valeur de 4 points, en valeur positive ou en valeur négative.
2. La note annuelle d'une discipline est la moyenne arithmétique des notes tri- ou semestrielles, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure.

Art. 8. Le calcul de la moyenne sectorielle

1. La moyenne sectorielle dans les classes inférieures est calculée de la façon suivante :

- a. Pour le groupe de disciplines « allemand, français, mathématiques » avec, le cas échéant, « anglais » et « latin », la moyenne sectorielle est la moyenne pondérée des notes annuelles, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure. Le coefficient de pondération est le suivant :
 - 4 pour « mathématiques » ;
 - 3 pour « latin », le cas échéant ;
 - 4, 3 et 2 pour allemand, anglais et français si ces trois langues sont enseignées, dans l'ordre décroissant des notes annuelles obtenues ;
 - 4 et 3 pour allemand, anglais, français si deux de ces trois langues sont enseignées, dans l'ordre décroissant des notes annuelles obtenues.
 - b. Pour le groupe des autres disciplines, la moyenne sectorielle est la moyenne pondérée des notes annuelles, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure. Le coefficient de pondération est 1 pour la formation morale et sociale et pour l'instruction religieuse et morale ; les coefficients des autres disciplines, 2, 3 ou 4, sont fixés par la grille horaire.
2. La moyenne sectorielle dans les classes supérieures est calculée de la façon suivante :
- a. Pour le volet « spécialisation », la moyenne sectorielle est la moyenne arithmétique des notes annuelles des disciplines de ce volet, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure.
 - b. Pour le volet « formation générale », la moyenne sectorielle est la moyenne pondérée des notes annuelles, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure. Le coefficient de pondération est 1 pour la formation morale et sociale et pour l'instruction religieuse et morale ; il est 4 pour chacune des autres disciplines.
 - c. Pour le volet « langues et mathématiques », la moyenne sectorielle est la moyenne pondérée des notes annuelles, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure. Le coefficient de pondération est le suivant :
 - 4 pour « mathématiques fortes », 2 pour « mathématiques appliquées » ;
 - 3 pour « latin », le cas échéant ;
 - 4, 3 et 2 pour allemand, anglais et français si ces trois langues sont enseignées, dans l'ordre décroissant des notes annuelles obtenues ;
 - 4 et 3 pour allemand, anglais, français si deux de ces trois langues sont enseignées, dans l'ordre décroissant des notes annuelles obtenues.

Art. 9. Les conditions de la compensation

1. Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique,
 - a. une seule note insuffisante du groupe de disciplines « allemand, français, mathématiques » avec, le cas échéant, « anglais » et « latin », peut être

- compensée à condition que la note insuffisante soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle soit supérieure ou égale à 36 points ;
- b. une seule ou, si l'élève ne bénéficie pas de la disposition qui précède, deux notes insuffisantes du groupes des autres disciplines peuvent être compensées à condition que chaque note insuffisante soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle soit supérieure ou égale à 36 points.
2. Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général,
 - a. une seule note insuffisante du volet « spécialisation », peut être compensée à condition que la note insuffisante soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle soit supérieure ou égale à 38 points ;
 - b. une seule note de l'un des autres volets ou, si l'élève ne bénéficie pas de la disposition qui précède, deux notes insuffisantes d'un autre volet ou une note insuffisante de chacun des autres volets peuvent être compensées à condition que chaque note insuffisante soit supérieure ou égale à 20 points et que chaque moyenne sectorielle concernée soit supérieure ou égale à 36 points.
 3. S'il y a plusieurs notes annuelles insuffisantes de sorte qu'un choix soit possible concernant la discipline ou les disciplines à compenser, le conseil de classe fait le choix en considération de l'intérêt supérieur de l'élève.

Art. 10. Les ajournements

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, les épreuves d'ajournement ont lieu en septembre. Les horaires et les dates des épreuves sont fixés par le directeur.

Le conseil de classe peut imposer un travail servant à préparer l'épreuve d'ajournement que l'élève doit élaborer pendant les vacances et remettre en septembre.

Avec le bulletin de fin d'année, le régent transmet par écrit le programme à l'élève concerné, comprenant le cas échéant la description du travail imposé et la date de remise.

Le directeur désigne deux examinateurs qui élaborent le programme et le questionnaire de l'épreuve d'ajournement. Le ministre peut prévoir qu'un programme et un questionnaire communs sont élaborés au niveau national.

Les examinateurs corrigent chacun l'épreuve et, le cas échéant, le travail imposé pendant les vacances, la pondération étant alors de 4 et 1 respectivement pour l'épreuve et le travail.

Les examinateurs décident ensemble de la note attribuée à l'ajournement. En cas de désaccord, ils font appel à un expert désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision.

À la demande des parents de l'élève ou celle de l'élève majeur, des explications sont fournies au lycée par l'un des enseignants ou par le directeur.

L'élève a réussi si la note de l'ajournement ou de chacun des deux ajournements est supérieure ou égale à 30 points.

Si l'élève a une note insuffisante pour un seul ajournement et que cette note soit supérieure ou égale à 27 points, l'élève a réussi la classe et est admis à la classe subséquente avec l'obligation de suivre les mesures d'appui décidées par le conseil de la nouvelle classe. Dans les autres cas, une note insuffisante à l'ajournement entraîne l'échec.

Art. 11. La promotion dans les classes de la voie générale

1. En classe de 6^e, les mathématiques, l'allemand et le français sont enseignés à deux niveaux, au niveau de base, visant le socle de compétences de 6^e générale, et au niveau avancé, visant le socle avancé de compétences de 6^e générale.

Le profil du lycée peut prévoir que ces deux niveaux sont enseignés à partir du 3^e trimestre ou 2^e semestre de la classe de 7^e.

Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers le niveau de base ou le niveau avancé, au terme de la classe de 7^e ou, le cas échéant, au terme du 2^e trimestre ou 1^{er} semestre de 7^e. La décision peut être revue au terme du 1^{er} tri- ou semestre de 6^e.

2. En classe de 5^e, les mathématiques, l'allemand, le français et l'anglais sont enseignés à trois niveaux, le niveau de base, le niveau avancé et le niveau de révision.

Le niveau de base vise le socle de compétences de 5^e générale, le niveau avancé vise le socle avancé de compétences de 5^e générale, le niveau de révision vise le socle de 5^e préparatoire.

3. Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers le niveau de base, le niveau avancé ou le niveau de révision au terme de la classe de 6^e. La décision peut être revue au terme du 1^{er} tri- ou semestre de 5^e.

4. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de la classe de 7^e et au terme de la classe de 6^e, pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire afin d'être admis, en cas de note suffisante, au niveau avancé s'il avait été admis au niveau de base, au niveau de base s'il avait été admis au niveau de révision.

5. L'épreuve complémentaire ou l'épreuve d'admissibilité prévue en 5^e a lieu en juillet. Le directeur désigne deux examinateurs qui élaborent le programme et corrigent chacun l'épreuve. Les examinateurs décident ensemble de la note de l'épreuve. En cas de désaccord, ils font appel à un expert désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À la demande des parents de l'élève ou celle de l'élève majeur, des explications sont fournies au lycée par l'un des enseignants ou par le directeur.

6. Pour les disciplines autres que les mathématiques et les langues, le conseil de classe peut imposer en cas de note annuelle insuffisante un travail qui, selon la décision du conseil de classe, peut être pris en compte comme note d'un devoir en classe du premier tri- ou semestre de l'année subséquente. Ce travail est évalué par une épreuve en septembre corrigée par l'examineur désigné par le directeur, la pondération étant alors de 4 et 1 respectivement pour l'épreuve et le travail.

7. Le résultat annuel d'une discipline en classe de 7^e ou de 6^e est gravement insuffisant :

- pour l'allemand, le français ou l'anglais, si le domaine de compétence « compréhension écrite » est apprécié comme « insuffisant » ou « mauvais » ;
- en mathématiques, si le domaine de compétence « nombres et opérations » est apprécié comme « insuffisant » ou « mauvais » ;
- pour une autre discipline, si la note annuelle est inférieure à 20 points.

Art. 12. La promotion dans les classes de la voie préparatoire

Si l'élève a réussi 40 modules, il est admissible à la formation professionnelle initiale, aux formations déterminées en fonction des profils d'accès selon la décision du conseil de classe.

Si l'élève a réussi 30 modules, il est admis en 5^e générale, au niveau de base ou au niveau de révision ou au niveau avancé selon la décision du conseil de classe ;

Si l'élève a réussi 18 modules, il est admissible à la formation professionnelle de base.

Art. 13. Le redoublement

L'élève bénéficie d'une ou de plusieurs des mesures de remédiation obligatoires suivantes, inscrites à la convention de redoublement :

- une grille horaire modifiée, comportant notamment plus de leçons pour les disciplines ayant posé problème;
- une grille horaire comportant davantage de leçons d'enseignement que la classe régulière, et des leçons servant à l'acquisition de méthodes d'apprentissage ;
- un accompagnement renforcé c.-à-d. un suivi régulier avec des entrevues à intervalles rapprochés avec le tuteur, un autre membre du personnel du lycée ou un service externe.

Au courant de l'année scolaire, le conseil de classe peut dispenser l'élève de ces mesures et, en cas de besoin, les réinstaurer.

IV. Chapitre 4. L'orientation

Art. 14. Les profils d'accès

1. Les profils d'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle initiale sont définis dans les tableaux qui figurent en annexe du présent règlement.

Chaque profil définit les exigences pour cet accès, selon les domaines de compétence en allemand, en français, en anglais et en mathématiques

L'élève de la classe de 5^e générale doit satisfaire au profil suivant pour accéder à la classe de 4^e classique, par rapport au socle défini pour la classe de 5^e générale :

- le socle avancé en production écrite et dans au moins deux des trois autres domaines de compétences pour l'allemand, le français et l'anglais
 - le socle avancé pour au moins trois des domaines de compétence en mathématiques.
 - le socle pour les autres domaines de compétences de ces quatre disciplines.
2. Les conditions des profils d'accès portant sur les notes annuelles en sciences naturelles, en sciences sociales, en éducation physique et sportive, en éducation artistique et en formation pratique sont les suivantes :
- pour l'admission aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général : une note annuelle suffisante dans au moins quatre de ces cinq disciplines ;

- pour l'admission au régime de la formation de technicien ou à une formation préparant le **Diplôme** d'aptitude professionnelle : une note annuelle suffisante dans au moins trois de ces cinq disciplines.

Le conseil de classe peut passer outre à cette condition s'il considère que les disciplines avec une note insuffisante ne sont pas essentielles ou les compétences de l'élève suffisantes pour l'admission à la formation envisagée.

3. Pour l'accès aux classes à régime linguistique spécifique, le profil est appliqué sans la discipline « allemand » ou sans la discipline « français ».
4. Pour avoir accès à la section « Arts et communication visuelle », l'élève doit atteindre le profil d'accès prévu et présenter en sus un dossier de présentation évalué par un jury. Les modalités en sont celles définies par les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 15.
5. Si le nombre de places pour la formation de l'infirmier ou la formation de l'éducateur est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, un jury décide de l'admission à la formation. Les modalités en sont celles définies par les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 15.

Art. 15. L'accès à la formation professionnelle initiale

1. Si le nombre de places dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, un jury décide de l'admission à la formation.
2. Le ministre nomme le jury composé de cinq personnes comprenant le directeur ou le directeur adjoint d'un lycée où la formation est dispensée, ainsi qu'au moins trois enseignants intervenant ou ayant intervenu dans cette formation.

Le jury est présidé par le directeur ou le directeur adjoint qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les membres du jury touchent une indemnité de base par réunion qui est égale à celle prévue pour les membres d'une commission nationale pour les programmes.
4. Peuvent demander l'admission à la formation, sur la base d'un dossier de présentation remis dans les délais fixés par le ministre, les élèves qui y sont admissibles par la décision du conseil de classe de 5^e.
5. Sur proposition du jury, le ministre arrête les éléments qui composent le dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury, ainsi que les parties qui sont appréciées séparément.
6. Chaque partie du dossier est appréciée par au moins deux membres du jury désignés par le président.
7. Le jury prend sa décision sur la base des dossiers de présentation des élèves. Il arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à la formation.

V. Chapitre 5. Les dispositions spécifiques

Art. 16. Les passerelles

1. L'élève ayant réussi une classe de 4^e générale est admis en classe de 3^e classique à la condition d'avoir eu des notes annuelles d'au moins 40 points en anglais, au cours avancé d'allemand et au cours avancé de français,
 - de la 4^e «sciences sociales et humaines» à la 3^e «lettres et sciences humaines» ;
 - de la 4^e «arts et communication visuelle» à la 3^e « arts plastiques et musique » ;
 - de la 4^e «sciences de l'ingénierie» ou « sciences de la vie » à la 3^e «sciences naturelles» ;
 - de la 4^e «sciences économiques et communication» à la 3^e «sciences économiques et sociales».
2. L'élève ayant réussi une classe de 3^e classique est admis en 2^e générale :
 - de la 3^e « lettres et sciences humaines » à la 2^e « sciences sociales et humaines » ;
 - de la 3^e « arts plastiques et musique » à la 2^e «arts et communication visuelle» ;
 - de la 3^e «sciences naturelles» à la 2^e « sciences de l'ingénierie», « sciences de la vie » ou « sciences informatiques » ;
 - de la 3^e «sciences économiques et sociales» à la 2^e «sciences économiques et communication» ou « sciences économiques et gestion».
3. L'élève d'une classe de 7^e générale est admissible en classe de 6^e de l'enseignement secondaire classique s'il a obtenu une moyenne sectorielle d'au moins 45 points du groupe de disciplines « allemand, français, mathématiques ».

Au terme de la classe de 6^e générale, l'élève est admissible en classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique s'il réalise

- le socle avancé en production écrite et dans au moins deux des trois autres domaines de compétences pour l'allemand, le français et l'anglais
 - le socle avancé pour trois au moins des domaines de compétence en mathématiques.
 - le socle pour les autres domaines de compétences de ces quatre disciplines
- et s'il n'a aucune note annuelle insuffisante pour les autres disciplines.
4. Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique ayant étudié le latin qui souhaite l'abandonner afin de passer à la classe subséquente, le conseil de classe prend la décision de promotion sans considérer la note de latin. L'élève passant de 6^e en 5^e passe une épreuve d'admission en anglais, en sus de l'ajournement ou des deux ajournements éventuels.
 5. Pour l'élève qui souhaite changer de section, dans le même ordre d'enseignement, lors du passage de 4^e en 3^e, de 3^e en 2^e ou de 2^e en 1^{re}, le directeur, après examen du dossier, décide si l'élève doit passer une épreuve d'admission pour une ou plusieurs disciplines; le directeur lui communique le programme à préparer et désigne les examinateurs.

Toutefois, l'élève qui souhaite changer de section lors du passage de 2^e en 1^{re} doit se soumettre d'office à des examens d'admission dans les disciplines qui ne figurent pas au

programme de la classe de 2^e qu'il a accomplie et qui sont inscrites sur le diplôme de fin d'études secondaires de la section visée.

6. Les modalités des épreuves d'admission sont celles des ajournements, prévues à l'article 10.

Si l'élève change d'établissement, c'est le directeur du lycée d'accueil qui fixe les épreuves d'admission et qui les organise dans son établissement.

L'élève doit passer ses ajournements éventuels dans son lycée d'origine sauf dans les disciplines qui ne figurent plus au programme de la classe visée à condition qu'il y ait eu une note annuelle d'au moins 25 points.

7. L'élève ayant réussi une 3^e générale de la section « sciences économiques et communication » est admissible à la classe de 2^e générale de la section « sciences économiques et gestion ».

L'élève ayant réussi une 3^e générale de la section « sciences de l'ingénierie » est admissible à la classe de 2^e générale de la section « sciences informatiques ».

L'élève ayant réussi une classe de 2^e de la formation de l'infirmier est admissible en classe de 1^{re} de la section « sciences naturelles » de l'enseignement secondaire général.

L'élève ayant réussi une classe de 2^e de la formation de l'éducateur est admissible en classe de 1^{re} de la section « sciences sociales et humaines » de l'enseignement secondaire général.

Art. 17. Les mesures spéciales pour l'élève engagé sur le plan sportif ou musical ou surdoué

Les mesures spéciales peuvent porter sur:

1. la dispense de participer à des cours ou stages ;
2. la dispense de certaines disciplines.

Dans les classes supérieures, la dispense ne peut porter sur une discipline faisant partie du volet « spécialisation » ; en classe de 1^{re}, la dispense ne peut porter sur une discipline faisant l'objet d'une épreuve à l'examen de fin d'études ;

3. la réduction du nombre de devoirs en classe prévu;
4. la possibilité d'étendre une année scolaire sur deux ans.

L'élève est évalué dans une partie des disciplines en première année et dans la partie restante des disciplines en deuxième année, la décision de promotion étant prise sur la base des résultats des deux années. En 1^{re}, l'examen de fin d'études est organisé selon les dispositions y relatives pour la formation des adultes.

Les élèves surdoués peuvent bénéficier des trois premières de ces mesures afin de leur permettre de participer à des cours ou activités organisés à leur égard par le lycée, un institut d'enseignement supérieur ou un autre institut spécialisé en la matière.

Pour pouvoir bénéficier de telles mesures, les parents ou l'élève majeur doivent introduire une demande auprès de la direction de l'établissement concerné.

La demande concernant un élève engagé sur le plan sportif ou musical ou un élève surdoué doit obligatoirement être accompagnée d'un avis positif respectivement du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.), d'un directeur de Conservatoire de musique et du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. La demande

sera avisée par le directeur de l'établissement scolaire après consultation du conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève au moment de l'introduction de la demande et transmise pour décision au ministre.

L'autorisation pour l'une des trois premières de ces mesures spéciales vaut pour une année scolaire. Le cas échéant, elle doit alors être réintroduite.

VI. Chapitre 6. Dispositions finales, modificatives et abrogatoires

Art. 18. Intitulé

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence au présent règlement pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « règlement grand-ducal du portant sur la promotion à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général ».

Art. 19. Dispositions modificatives

1. À l'intitulé du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique, le mot « technique » est supprimé.
2. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit :
 - a. L'intitulé est remplacé par le texte suivant : « Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général ».
 - b. Le mot « branche » ou « branches » est remplacé par le mot « discipline » ou « disciplines » dans l'ensemble du texte du règlement.
 - c. À l'article 1^{er} sont portées les modifications suivantes :
 - au point 1, les mots « Pour chacune des disciplines enseignées à l'enseignement secondaire ainsi qu'au cycle inférieur, au régime préparatoire et au régime technique de l'enseignement secondaire technique, à l'exception de celles de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des disciplines enseignées à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général » ;
 - au point 2, la seconde phrase est supprimée ;
 - au point 3, les mots « de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général » ;
 - au point 5, les mots « ou division » sont supprimés ;
 - au point 6, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

- d. À l'article 3, paragraphe 1, les mots « et d'un inspecteur de l'enseignement fondamental » sont remplacés par les mots « et, pour l'allemand, le français et les mathématiques, d'un inspecteur de l'enseignement fondamental ».
 - e. À l'article 9, paragraphe 3, les mots « visés à l'article 7, point 1 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 8, point 1 ».
3. Le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques est modifié comme suit :
- a. À l'intitulé, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
 - b. À l'article 1^{er}, les mots « ou un lycée technique » sont supprimés.
 - c. À l'article 5, point a, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
 - d. L'article 6, point (2) est modifié comme suit :
 - Le point a est remplacé par le libellé : « la régence d'une classe » ;
 - Au point b, les mots « pour diriger une classe du cycle inférieur ou de la division inférieure ou le tutorat des élèves des classes du cycle inférieur ou de la division inférieure » sont remplacés par les mots « pour diriger une classe inférieure ou pour le tutorat d'une classe inférieure de l'enseignement secondaire classique ou général ».
 - e. L'article 9 est modifié comme suit :
 - Au point 1, les mots « classes de 7^e, 6^e, 8^e, 5^e et 9^e », « cours d'éducation sportive » et « dans le cadre du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire » sont remplacés respectivement par les mots « classes de 7^e, 6^e et 5^e », « cours d'éducation physique et sportive » et « dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général ».
 - Au point 2a, les mots « au cycle inférieur » sont remplacés par les mots « dans les classes de la voie générale ».
 - Au point 2b, les mots « au régime préparatoire » sont remplacés par les mots « dans les classes de la voie préparatoire »
 - Au point 2c, les mots « au régime professionnel, régime de technicien et régime technique » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et les classes de la formation professionnelle ».
 - Au point 3, les mots « des sections des formations des professions de santé et des professions sociales » sont remplacés par les mots « des sections de la formation de l'infirmier et de la formation de l'éducateur ».
 - Le tableau du point 3 est modifié comme suit :
 - i. à la 5^e ligne, la dénomination « 12^e SR » est supprimée, la dénomination « 12^e SI » est remplacée par celle de « 2^e SI » ;
 - ii. à la 6^e ligne, la dénomination « 13^e SR » est supprimée, la dénomination « 13^e SI » est remplacée par celle de « 1^{re} SI » ;
 - iii. la 7^e ligne est supprimée ;
 - iv. la 8^e ligne est supprimée ;

- v. à la 9^e ligne devenue 7^e ligne, la dénomination « BTS 14^e SI » est remplacée par celle de « BTS 1^{re} année » ;
 - vi. à la 10^e ligne devenue 8^e ligne, la dénomination « BTS 15^e SI » est remplacée par celle de « BTS 2^e année » ;
 - vii. à la 12^e ligne devenue 10^e ligne, la dénomination « 13^e SL » est supprimée, les dénominations « 12^e ED, 13^e ED » sont remplacées par celles de « 2^e ED, 1^{re} ED » ;
 - viii. à la 13^e ligne devenue 11^e ligne, la dénomination « 14^e SL » est supprimée, la dénomination « 14^e ED » est remplacée par celle de « année terminale ».
- Au point 4, les mots « et de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
 - Le tableau du point 4 est modifié comme suit :
 - i. à la 1^{re} ligne, les dénominations « ES » et « 7^e, 8^e, 9^e EST » sont remplacées par respectivement « ESC » et « 7^e, 6^e, 5^e ESG » ;
 - ii. à la 2^e ligne, les dénominations « ES » et « 10^e, 11^e EST » sont remplacées par respectivement « ESC » et « 4^e, 3^e ESG et les deux premières années de la formation professionnelle » ;
 - iii. à la 3^e ligne, les dénominations « ES », « 12^e EST » et « 13^e EST (prof. santé/sociales) » sont remplacées par respectivement « ESC », « 2^e ESG » et « 1^{re} SI, 1^{re} ED » ;
 - iv. à la 4^e ligne, les dénominations « ES », « 13^e EST » et « 14^e EST (prof. santé/sociales) » sont remplacées par respectivement « ESC », « 1^{re} ESG » et « année terminale » ;
 - v. à la 5^e ligne, les dénominations « 14^eBTS, 15^e BTS » sont remplacées par « BTS ».
 - Au point 5, les mots « autres cours dans les classes de 7^e ADAPT, de 8^e et de 9^e polyvalente » sont remplacés par les mots « cours visant le niveau de base dans la voie générale ».
 - Au point 6, les mots « du régime préparatoire » et « les classes de 9^e pratique » sont remplacés respectivement par les mots « de la voie préparatoire » et « cours visant le niveau de révision dans la voie générale »
- f. À l'article 10, point e, les mots « à un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « à un diplôme de fin d'études secondaires ou à un diplôme ou certificat de la formation professionnelle ».
 - g. À l'article 15, paragraphe (2), point b, les mots « régime technique » sont remplacés par les mots « classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».
 - h. À l'article 16, les mots « et lycées techniques » sont supprimés
 - i. À l'article 17, les mots « et lycées techniques » sont supprimés
 - j. À l'article 22, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

- k. L'annexe est modifiée comme suit :
- Le libellé de COPRE est remplacé par : « décharge accordée pour la coordination de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général »
 - Au libellé de GESAT, les mots « l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « de la formation professionnelle » ;
 - Au libellé de GESEL, les mots « la division supérieure » sont remplacés par les mots « les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».
4. Le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics est modifié comme suit :
- a. À l'intitulé, les mots « et lycées techniques » sont supprimés ;
 - b. À l'article 1^{er}, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
5. Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi est modifié comme suit :
- a. À l'intitulé, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
 - b. À l'article 3, les mots « et les lycées techniques » sont supprimés.
6. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit :
- a. À l'intitulé, les mots « dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « comme classes inférieures de l'enseignement secondaire général »
 - b. À l'article 1^{er}, les mots « au cycle inférieur et au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « comme classes inférieures de l'enseignement secondaire général »
 - c. L'article 3 est modifié comme suit :
 - Au premier tiret, le mot « technique » est remplacé par le mot « général » ;
 - Au second tiret, les mots « du cycle moyen » sont remplacés par « des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ou de la formation professionnelle ».
 - d. À l'article 4, les mots « classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » et « classes du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « classe de la voie générale » et « classe de la voie générale ou de la voie préparatoire ».
 - e. À l'article 5, les mots « en vigueur au cycle inférieur et au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « relatives à la voie générale et à la voie préparatoire ».

7. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit :
 - a. À l'intitulé, les mots « au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « comme classes supérieures de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ».
 - b. À l'article 1^{er}, les mots « aux cycles moyen et supérieur du régime technique, du régime de la formation de technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « comme classes supérieures de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ».
 - c. À la première phrase de l'article 3, les mots « divisions et sections du régime technique et du régime de la formation de technicien » sont remplacés par les mots « sections de l'enseignement secondaire général ».
À la seconde phrase du même article, les mots « le régime professionnel de » sont remplacés par les mots « la formation professionnelle ».
 - d. À l'article 5, les mots « ayant réussi l'examen de fin d'études est délivré un diplôme » sont remplacés par les mots « ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires ou les modules prescrits est délivré un diplôme ou certificat ».
 - e. À l'article 7, les mots « l'examen de fin d'études » sont remplacés par les mots « l'examen de fin d'études secondaires ».
8. Le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1999 portant organisation de la formation de l'aide-soignant est modifié comme suit :
 - a. À l'article 1^{er}, les mots « de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
 - b. L'article 2 est supprimé.
 - c. Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par le libellé suivant : « La direction du Lycée technique pour Professions de Santé peut admettre des candidats sortant du système scolaire ou adultes, en validant la réussite de certains modules suite à des épreuves portant sur ces modules. »
 - d. L'article 7 est remplacé par le libellé suivant : « Art 7. Les conditions de la promotion et de la certification sont les mêmes que celles valables pour les autres formations du régime professionnel. »
9. Le règlement grand-ducal du [29 août](#) 2005 portant organisation de la formation de l'auxiliaire de vie est modifié comme suit :
 - a. À l'article 1^{er}, les mots « de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
 - b. L'article 2 est supprimé.
 - c. Les deux premières phrases de l'article 3 sont remplacées par le libellé suivant : « La direction d'un lycée offrant cette formation peut admettre des candidats sortant du système scolaire ou adultes, en validant la réussite de certains modules suite à des épreuves portant sur ces modules. »

- d. L'article 7 est remplacé par le libellé suivant : « Art 7. Les conditions de la promotion et de la certification sont les mêmes que celles valables pour les autres formations du régime professionnel. »

Art. 20. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés

- le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire ;
- le règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau ;
- le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire ;
- le règlement grand-ducal du 3 août 2010 1. déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle; 2. fixant les grilles horaires des classes de 10^e des métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011; 3. déterminant les conditions d'admission des élèves du régime préparatoire aux classes du régime professionnel et du cycle inférieur en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Art. 21. Mise en vigueur

Le règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015, progressivement selon les dispositions du point 2 de l'article 68 de la loi portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 22. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe : Les profils d'accès

1. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

a. Section «sciences économiques et communication »

Langue 1 : français	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale	
		Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale			x
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite			x
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Mathématiques	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations			x
Figures du plan et de l'espace		x	
Dépendance et variation		x	
Données et processus aléatoires		x	

b. Section « sciences de l'ingénierie » et « sciences de la vie »

Langue 1 : français ou allemand	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale	
		Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite			x
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale	x		
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Mathématiques	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations			x
Figures du plan et de l'espace			x
Dépendance et variation			x
Données et processus aléatoires		x	

c. Section « arts et communication visuelle » et « sciences sociales et humaines »

Pour la section « arts et communication visuelle », un dossier d'admission est exigé en sus du profil.

Langue 1 : français ou allemand	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale	
		Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite			x
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale	x		
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Mathématiques	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations			x
Figures du plan et de l'espace			x
Dépendance et variation	x		
Données et processus aléatoires	x		

2. La formation du technicien

a. Division administrative et commerciale, division des gestionnaires en logistique

Langue 1 : français	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale	
		Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale	x		
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Mathématiques	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations		x	
Figures du plan et de l'espace		x	
Dépendance et variation	x		
Données et processus aléatoires		x	

b. Division hôtelière et touristique

Langue 1 : français ou allemand	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale	
		Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale			x
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit		x	
Production écrite	x		
Mathématiques	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations		x	
Figures du plan et de l'espace	x		
Dépendance et variation	x		
Données et processus aléatoires	x		

c. Divisions électrotechnique, informatique, mécanique

Langue 1 : français	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale	
		Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale	x		
Compréhension de l'écrit		x	
Production écrite	x		
Mathématiques	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations			x
Figures du plan et de l'espace		x	
Dépendance et variation			x
Données et processus aléatoires		x	

- a. Division génie civil, division en équipement du bâtiment, division artistique

Pour la division artistique, un dossier d'admission est exigé en sus du profil.

Langue 1 : français ou allemand	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale	
		Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale	x		
Compréhension de l'écrit		x	
Production écrite	x		
Mathématiques	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations			x
Figures du plan et de l'espace			x
Dépendance et variation		x	
Données et processus aléatoires		x	

b. Division agricole

Langue 1 : français ou allemand	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale	
		Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale	x		
Compréhension de l'écrit		x	
Production écrite	x		
Mathématiques	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint	Socle avancé de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations		x	
Figures du plan et de l'espace		x	
Dépendance et variation	x		
Données et processus aléatoires	x		

3. Régime professionnel

- a. Agent administratif et commercial, agent de voyages, aide-soignant, auxiliaire de vie, restaurateur

Langue 1 : français	Socle de 5 ^e préparatoire		Socle de 5 ^e générale atteint
	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	
Compréhension de l'oral			x
Production orale			x
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite			x
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Mathématiques	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations			x
Figures du plan et de l'espace		x	
Dépendance et variation	x		
Données et processus aléatoires		x	

- b. Assistant en pharmacie, informaticien qualifié, gestionnaire qualifié en logistique, électricien, électronicien en communication, électronicien en énergie, mécanicien dentaire, mécanicien industriel et de maintenance, mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, mécanicien de mécanique générale, mécanicien d'usinage, mécatronicien, mécatronicien d'autos et de motos, mécatronicien de machines et de matériel industriels et de la construction, menuisier, menuisier-ébéniste, opticien, serrurier de construction

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5^e préparatoire		Socle de 5^e générale atteint
	Socle de 5^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5^e préparatoire atteint	
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite			x
Langue 2 : allemand ou français	Socle de 5^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5^e préparatoire atteint	Socle de 5^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite	x		
Mathématiques	Socle de 5^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5^e préparatoire atteint	Socle de 5^e générale atteint
Nombres et opérations			x
Figures du plan et de l'espace			x
Dépendance et variation	x		
Données et processus aléatoires			x

c. Dessinateur en bâtiment

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e préparatoire		Socle de 5 ^e générale atteint
	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite			x
Langue 2 : allemand ou français	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite	x		
Mathématiques	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations			x
Figures du plan et de l'espace			x
Dépendance et variation		x	
Données et processus aléatoires			x

d. Les autres formations menant à un DAP

Langue 1 : français ou allemand	Socle de 5 ^e préparatoire		Socle de 5 ^e générale atteint
	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	
Compréhension de l'oral			x
Production orale		x	
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite		x	
Langue 2 : allemand ou français	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint
Compréhension de l'oral		x	
Production orale	x		
Compréhension de l'écrit			x
Production écrite	x		
Mathématiques	Socle de 5 ^e préparatoire atteint	Socle avancé de 5 ^e préparatoire atteint	Socle de 5 ^e générale atteint
Nombres et opérations		x	
Figures du plan et de l'espace		x	
Dépendance et variation	x		
Données et processus aléatoires	x		

Commentaire des articles

L'article 20 de la loi portant sur l'enseignement secondaire précise les modalités de l'évaluation :

1. *Pour chaque discipline les acquis de l'apprentissage sont évalués par le titulaire sur la base de devoirs en classe et de contrôles. Un devoir en classe peut être écrit en plusieurs temps.*

Les appréciations relevant de la conduite de l'élève n'interviennent pas dans l'évaluation. Les modalités de l'organisation et de la correction des devoirs en classe et des contrôles sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre arrête, sur avis des commissions nationales concernées, les dispositions supplémentaires spécifiques aux différentes disciplines relatives à la cotation, au degré de difficulté et au nombre de devoirs en classe par discipline.

2. *L'évaluation d'un devoir en classe est exprimée par une note échelonnée de 1 à 60 points.*

Une note supérieure ou égale à 30 points est une note suffisante, une note inférieure à 30 points est une note insuffisante.

Une note zéro est attribuée à l'élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti le devoir à réaliser à domicile.

Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat dûment constaté, l'enseignant apprécie la gravité de la situation et attribue une note zéro au devoir en classe, à la partie du devoir en classe, au travail personnel encadré ou au contrôle concerné. En sus, une mesure éducative à l'égard de l'élève peut être prononcée.

Art. 1^{er}. Les modalités des devoirs en classe

L'article définit avec précision la procédure que le titulaire doit respecter lors d'un devoir en classe : le type d'épreuve, la répartition sur le temps scolaire, le programme à traiter, la durée, la présentation du questionnaire. Il prévoit que l'élève absent juste avant le devoir en classe ne peut s'y présenter sauf si le titulaire l'y autorise expressément.

Art. 2. La correction du devoir en classe

L'article définit la correction du devoir en classe : elle doit se faire par le titulaire, dans les meilleurs délais. Pour corriger un devoir en classe portant sur l'oral, le titulaire doit utiliser une grille d'évaluation écrite.

L'élève doit faire les corrections ; il a le droit de ramener chez lui sa copie corrigée du devoir en classe ; le titulaire peut exiger une signature des parents. Les copies sont archivées au lycée pendant une année scolaire.

Si les notes d'une classe sont exceptionnelles, il appartient au directeur de contrôler la démarche du titulaire.

Art. 3. Les contrôles

L'article définit les contrôles : les types, la matière examinée, l'évaluation.

Art. 4. Le travail personnel encadré

L'article 17 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Le travail personnel encadré

L'élève réalise en classe de 2^e classique ou générale un travail personnel encadré dont la finalité pédagogique est de faire preuve de sa compétence à planifier et à réaliser un projet, à sélectionner et à utiliser les outils et méthodes appropriés et à présenter son travail. Il réalise le travail dans le cadre du cours à option de la classe de 2^e. La préparation du travail peut débuter en classe de 3^e.

L'élève réalise le travail de manière autonome, encadré par le titulaire du cours. Le travail peut consister soit en une production écrite, soit prendre toute autre forme à condition que le travail soit accompagné d'une description écrite et d'une présentation orale.

Avec l'accord du titulaire du cours, plusieurs élèves peuvent s'associer pour que leurs travaux couvrent de façon complémentaire un sujet choisi. »

L'article 20 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Pour l'évaluation du travail personnel encadré en classe de 2^e, les volets suivants sont pris en compte :

- le processus de travail, documenté par l'élève;*
- le contenu de la production réalisée ;*
- la forme de la production réalisée ;*
- la présentation orale.*

Le travail est apprécié par deux examinateurs désignés par le directeur.

Les examinateurs attribuent une note au travail personnel encadré. L'élève peut revoir un travail jugé insuffisant.

Le sujet et la note du travail personnel encadré sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires. »

Pour le travail encadré en classe de 2^e, il appartient à l'élève de choisir le sujet, la forme et la langue, mais ce choix doit être validé.

Si le travail est jugé insuffisant, l'élève dispose de six semaines pour le remanier, mais sa note ne peut alors être supérieure à 30 points, à l'instar de ce qui est prévu aux examens de fin d'études.

Art. 5. Les socles de compétence

L'article 12 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Les objectifs des classes de 6^e et de 5^e sont précisés, pour chaque voie de formation, par les socles de compétences exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage et précisant les niveaux de maîtrise.

Des socles particuliers peuvent être arrêtés pour les classes accueillant des élèves récemment arrivés au pays. »

Des socles sont fixés en 6^e et en 5^e, à un niveau « socle » et un niveau « avancé » à l'enseignement secondaire classique, à la voie générale et à la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général.

Art. 6. Les domaines de compétence

L'article 20 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, en sus de la note par discipline, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait par domaine de compétence. Les domaines de compétence ainsi que les modalités de leur appréciation sont fixés par règlement grand-ducal. »

Les domaines de compétence en langues correspondant aux capacités langagières manifestes: écouter, parler, lire et écrire.

Les domaines de compétence en mathématiques peuvent être décrits de la façon suivante :

- nombres et opérations : la maîtrise du calcul numérique ;
- figures du plan et de l'espace : la connaissance de l'espace géométrique;
- dépendance et variation : l'apprentissage du calcul algébrique ;
- données et processus aléatoires : l'introduction aux calculs et représentations statistiques et aux calculs de probabilités.

Les domaines de compétences sont évalués par des appréciations : très bien, bien, satisfaisant, insuffisant, mauvais.

Art. 7. Le calcul des notes disciplinaires

L'article 20 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« La note tri- ou semestrielle par discipline et la note d'un module de la voie préparatoire est la moyenne des notes des devoirs en classe, ajustée par l'appréciation des contrôles. Les modalités du calcul de cette moyenne sont fixées par règlement grand-ducal.

La note annuelle d'une discipline est la moyenne arithmétique, arrondie vers l'unité supérieure, des notes tri- ou semestrielles. »

L'article précise le calcul des moyennes relatives à une discipline.

Art. 8. Le calcul de la moyenne sectorielle

L'article 21 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Une note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est prise en compte pour le calcul de la moyenne sectorielle concernée, la pondération étant fixée par règlement grand-ducal. »

L'article 22 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Les conditions de la compensation sont fixées par règlement grand-ducal ; elles portent sur le minimum de la note à compenser et le minimum de la moyenne sectorielle du volet ou du groupe de disciplines dont fait partie la discipline à compenser. »

L'article précise le calcul des moyennes sectorielles qui remplacent la moyenne générale.

Les disciplines y interviennent par coefficients définis par les grilles horaires. Les langues sont pondérées de façon que l'élève bénéficie d'un coefficient élevé pour la langue où il a le meilleur résultat.

La formation morale et sociale et l'instruction religieuse et morale sont pondérées de façon à ce que cette note intervienne entre 5 et 10 % pour le calcul de la moyenne sectorielle.

Art. 9. Les conditions de la compensation

L'article 22 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Les conditions de la compensation sont fixées par règlement grand-ducal ; elles portent sur le minimum de la note à compenser et le minimum de la moyenne sectorielle du volet ou du groupe de disciplines dont fait partie la discipline à compenser. »

La compensation à l'enseignement secondaire classique et dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général est possible si la note à compenser est comprise entre 20 et 29 points et si la moyenne sectorielle correspondante vaut au moins 36 points, 38 points pour le volet « spécialisation » des classes supérieures.

Art. 10. Les ajournements

L'article 22 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Une ou deux notes annuelles insuffisantes non compensées donnent lieu à des ajournements dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

À l'enseignement secondaire classique et dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, les épreuves d'ajournement ont lieu en septembre.

Il s'agit d'une épreuve qui peut être précédée d'un travail de vacances qui intervient alors pour 20 pour cent dans l'évaluation finale.

Deux examinateurs sont chargés de l'évaluation de l'ajournement ; ils peuvent être étayés par un expert. En cas de désaccord persistant, il appartient au directeur de trancher.

Avec un seul ajournement raté, l'élève est admis à la classe subséquente si le résultat a été supérieur ou égal à 27 points.

Art. 11. La promotion dans les classes de la voie générale

L'article 22 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Dans les classes inférieures de la voie générale, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et le français sont enseignés à plusieurs niveaux visant des socles différents, définis par règlement grand-ducal. Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers les différents cours en classe de 7^e et en classe de 6^e. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de la classe de 7^e et au terme de la classe de 6^e, à chaque fois pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire afin d'être admis, en cas de réussite, au cours d'un niveau supérieur. Les modalités des épreuves complémentaires sont précisées par règlement grand-ducal.

Le conseil de classe peut décider la réorientation vers la voie préparatoire ou vers une classe IPDM ou le redoublement selon les dispositions de l'article 24 si l'élève compte en 7^e ou en 6^e des résultats gravement insuffisants dans plus de trois disciplines, selon des critères fixés par règlement grand-ducal. »

En classes de 8^e et de 9^e techniques, l'ancien système scolaire prévoyait des voies pédagogiques à deux niveaux en 8^e, théorique et polyvalente, et à trois niveaux en 9^e, avec en sus le niveau pratique. Ce système avait l'inconvénient que l'élève orienté vers le niveau polyvalent ou pratique, à cause des mathématiques par exemple, n'y pouvait suivre l'enseignement du niveau supérieur en langues même s'il en avait été capable.

L'article propose un système analogue avec deux et trois niveaux respectivement en 6^e et 5^e générales, mais non pas définis par classe, mais pour certaines disciplines, les langues et les mathématiques. L'élève peut donc suivre des cours de niveaux différents pour ces disciplines ; vu que les profils d'accès aux formations subséquentes sont différenciés en fonction de ces disciplines, l'élève peut ainsi préciser son projet de formation personnel et viser une formation correspondant à ses forces et ses faiblesses. Selon la décision du lycée, ces niveaux peuvent aussi être enseignés dans une même classe, par différenciation interne.

Le passage d'un niveau à l'autre est décidé par le conseil de classe, avec un recours possible sous forme d'une épreuve complémentaire.

Dans les autres disciplines, le conseil de classe peut imposer en cas de note insuffisante un travail pendant les vacances évaluée par une épreuve ; le résultat pourra intervenir comme note d'un devoir en classe.

Avec des résultats qui sont largement insuffisants en quatre disciplines, l'élève peut être réorienté.

Art. 12. La promotion dans les classes de la voie préparatoire

L'article 22 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Dans les classes inférieures de la voie préparatoire, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale et la formation pratique à l'atelier sont enseignés par modules d'enseignement. L'élève est admissible en fonction des modules réussis, définis par règlement grand-ducal, à la formation professionnelle initiale, en classe de 5^e générale ou à la formation professionnelle de base. »

Dans les classes de la voie préparatoire, actuellement appelées classes du régime préparatoire ou « classes modulaires », l'enseignement de cinq disciplines se fait par modules d'enseignement.

L'objectif de cette voie est de préparer l'élève, qui au terme de l'enseignement fondamental n'a pas atteint les socles prévus et qui, souvent, provient de la première année du quatrième cycle voire du troisième cycle (3^e, 4^e ou 5^e année primaire), à rejoindre les classes de la voie générale ou à lui ouvrir l'accès à une formation professionnelle.

Les critères d'accès à partir de la voie préparatoire se fondent uniquement sur le nombre de modules globalement réussis sans imposer de condition particulière pour l'une ou l'autre discipline : avec 40 modules, l'élève accède au régime professionnel, avec 30 modules en 5^e générale, avec 18 modules à la formation professionnelle de base. Il est à noter que l'élève qui n'a pas eu ces 18 modules est autorisé à accéder à la formation professionnelle de base après avoir passé une année dans une classe IPDM.

Art. 13. Le redoublement

L'article précise les mesures de remédiation.

L'article 25 de la loi sur l'enseignement secondaire

« Le redoublement

1. *Le redoublement est possible dans les situations suivantes et, sauf en classe de 1^{re}, soumis à l'autorisation du conseil de classe:*

- *l'élève peut être réinscrit une seule fois à la même classe, sauf en 1^{re} ;*
- *l'élève de 1^{re} qui ne réussit pas l'examen de fin d'études peut s'inscrire une deuxième et, le cas échéant, une troisième fois en classe de 1^{re} ;*
- *l'élève âgé de 18 ans au 1^{er} septembre au début de l'année scolaire ne peut pas s'inscrire dans une classe inférieure.*

En cas de circonstances exceptionnelles concernant la situation familiale ou de santé de l'élève, le directeur peut autoriser celui-ci à se réinscrire à une classe.

2. *Si le redoublement est demandé, le tuteur ou, à défaut, le régent présente au conseil de classe une convention de redoublement acceptée par les parents ou par l'élève majeur prévoyant :*

- *des mesures de remédiation obligatoires ;*
- *l'engagement de l'élève concernant l'assiduité, la présence et la collaboration en classe, les préparations à domicile ;*
- *l'engagement des parents de l'élève mineur à collaborer avec le lycée.*

Si les engagements ne sont pas respectés, la réorientation peut être décidée par le conseil de la classe ayant accueilli l'élève redoublant.

Des précisions concernant les mesures de remédiation et le suivi de l'élève redoublant par le conseil de classe sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

Art. 14. Les profils d'accès

L'article 22 de la loi sur l'enseignement secondaire

« Pour chaque voie de formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ou de la formation professionnelle initiale, un profil d'accès est défini par règlement grand-ducal en fonction du degré d'atteinte des socles de compétence dans les différents domaines de compétence en allemand, anglais, français, mathématiques, et des notes annuelles dans les autres disciplines.

Pour chaque élève d'une classe de 5^e de l'enseignement secondaire général et pour l'élève de 5^e de l'enseignement secondaire classique orienté vers l'enseignement secondaire général, le conseil de classe décide l'admissibilité de l'élève aux voies de formation pour lesquelles il a atteint le profil d'accès.

Les parents de l'élève peuvent demander, pour une ou deux disciplines, que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans ces disciplines. Les modalités des épreuves d'admissibilité sont précisées par règlement grand-ducal. »

Le profil d'accès à une classe supérieure ou à une formation professionnelle se fonde sur le degré d'atteinte des socles de compétence dans les différents domaines de compétence en allemand, anglais, français, mathématiques, et sur les notes annuelles dans les autres disciplines.

Cette façon de procéder valorise les points forts de l'élève et permet par exemple d'orienter un élève avec de fortes compétences en production écrite vers une formation administrative, l'autre avec de bonnes compétences communicatives vers une formation hôtelière ou touristique.

Les modalités de l'épreuve d'admissibilité sont définies à l'article 11.

Art. 15. L'accès à la formation professionnelle initiale

L'article 22 de la loi sur l'enseignement secondaire

« Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury. Un règlement grand-ducal définit le fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation. »

L'admissibilité étant décidée, l'admission effective peut dépendre de la décision d'un jury si le nombre de places de formation est limité.

C'est le cas depuis des années pour l'auxiliaire de vie et l'aide-soignant où de telles procédures avaient déjà été implémentées par le règlement grand-ducal du 23 juillet 1999 portant organisation de la formation de l'aide-soignant et par le règlement grand-ducal du 20 août 2005 portant organisation de la formation de l'auxiliaire de vie. C'est le cas aussi pour d'autres formations, notamment dans les domaines du génie civil ou de la mécanique d'autos, où le nombre de places de formation dépend de la disponibilité restreinte d'ateliers hautement spécialisés.

Art. 16. Les passerelles

L'article 22 de la loi sur l'enseignement secondaire :

« Un règlement grand-ducal définit les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève abandonnant l'étude du latin qui souhaite accéder à la classe subséquente. »

L'article définit les conditions pour l'élève qui souhaite:

- changer d'une classe inférieure de l'enseignement secondaire général vers

- l'enseignement secondaire classique ;
- changer de section dans le même ordre d'enseignement ;
 - passer de 4^e générale en 3^e classique ;
 - passer de 3^e classique en 2^e générale ;
 - abandonner l'étude du latin ;
 - quitter la formation de l'infirmier au terme de la classe de 2^e.

Art-. 17 L'élève engagé sur le plan sportif ou musical ou surdoué

L'article 40 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

« Les élèves en situation exceptionnelle

Le directeur veille, en saisissant le cas échéant la commission des aménagements raisonnables, que des élèves en situation exceptionnelle, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, puissent poursuivre leur scolarité.

Sur demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et sur avis du directeur, le ministre peut accorder à l'élève de l'enseignement secondaire engagé sur le plan sportif ou musical et à l'élève surdoué le bénéfice de mesures spéciales. Ces mesures peuvent porter sur la dispense de participer à des cours ou stages et/ou la réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. L'élève engagé sur le plan sportif ou musical peut être autorisé à faire une année scolaire en deux ans. Les conditions et les modalités sont précisées par règlement grand-ducal. »

L'article définit la procédure et les conditions pour que l'élève puisse bénéficier de dispenses ou encore, pour l'élève sportif ou musical de la possibilité de faire une année scolaire en deux ans. Un avis positif doit être présenté par un conservatoire ou le COSL ; l'élève surdoué doit présenter une attestation du directeur du CPOS.

Art. 18. Intitulé

L'article permet l'utilisation d'un intitulé abrégé.

Art. 19. Dispositions modificatives

Les dispositions d'un certain nombre de règlement sont adaptées à la terminologie et alignées aux dispositions de la loi portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 20 Dispositions abrogatoires

Sont abrogés les règlements grand-ducaux dont les dispositions sont reprises par la loi portant sur l'enseignement secondaire et par le présent texte.

Pour le règlement grand-ducal du 3 août 2010, les volets relatifs aux métiers et professions et aux grilles horaires ont été abrogées par des dispositions antérieures relatives à la formation professionnelle ; le présent règlement abroge le 3^e volet relatif à l'admission des élèves du régime préparatoire.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet, suite à la loi portant organisation de l'enseignement secondaire modifiant la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques en changeant l'intitulé, en supprimant les dispositions qui sont désormais réglées par la loi et en apportant quelques précisions.

Le règlement portera donc dorénavant sur les règles de conduite dans les lycées.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi portant sur l'enseignement secondaire ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques est remplacé par l'intitulé suivant:

« Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées. »

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1 du même règlement est abrogé.

Art. 3. Aux articles 5 et 6 du même règlement, les mots « cours d'éducation physique » sont remplacés par les mots « cours d'éducation physique et sportive ».

Art. 4. Dans tous les articles du même règlement, les mots « les parents ou la personne investie du droit d'éducation » sont remplacés par les mots « les parents ».

Art. 5. L'article 12, alinéa 2 du même règlement est remplacé comme suit:

« Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical. Cette décision est notifiée par écrit à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et vaut pour les absences postérieures. Pour les élèves des classes concomitantes, une lettre-excuse contresignée par le patron est obligatoire lors de chaque absence. »

Art. 6. L'article 13 du même règlement est remplacé comme suit:

« Art.13. Le régent peut accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 7. À l'article 14 du même règlement, après les mots « aux chambres professionnelles compétentes » sont ajoutés les mots « et à l'organisme de formation ».

Art. 8. L'article 24 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« Art.24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré par un membre de la direction de la classe ou du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents de l'élève mineur ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant. »

Art. 9. L'article 25 du même règlement est complété par les deux alinéas suivants:

« L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école sauf autorisation préalable écrite du directeur. Les enseignants sont autorisés de faire des enregistrements dans le cadre de l'enseignement. Toute publication d'enregistrements concernant les élèves mineurs nécessite l'accord préalable écrit des parents.

Les téléphones portables ou tout autre appareil électronique des élèves sont éteints pendant le temps d'enseignement. L'utilisation du téléphone portable peut être interdite dans l'enceinte ou une partie de l'enceinte du lycée par la charte scolaire. »

Art. 10. À l'article 26, alinéa 3 du même règlement, les mots « règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire » sont remplacés par ceux de « règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire »

Art. 11. L'article 28 du même règlement est abrogé.

Art. 12. L'article 29, alinéa 2 du même règlement est remplacé comme suit:

« Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une durée de deux semaines de classe prononcée par le directeur ou de renvoi définitif prononcée par le conseil de discipline. »

Art. 13. L'article 30 du même règlement est modifié comme suit:

1. À l'alinéa 2, les mots « pendant une durée de un à huit jours de classe » sont remplacés par ceux de « pendant une durée de un jour à deux semaines ».
2. L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « Pour les classes concomitantes, les élèves sont tenus, en référence aux dispositions légales sur le contrat d'apprentissage, de respecter également le règlement interne de l'organisme de formation. »

Art. 14. Les articles 31, 32 et 33 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 31.

La charte scolaire arrêtée par le conseil d'éducation complète les dispositions du présent règlement selon les spécificités du lycée.

Art. 32.

Au début de l'année scolaire, l'élève nouvellement inscrit ainsi que ses parents sont informés au sujet des règles de conduite applicables au lycée.

Art. 33.

À chaque rentrée scolaire le régent rappelle aux élèves les règles de conduite.»

Art. 15. L'article 34 du même règlement, est remplacé comme suit :

« Au sens des articles 4, 10, 20, 22 et 25 du présent règlement, les lycées faisant partie du complexe scolaire «Geesseknaeppchen», à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée Technique «École de Commerce et de Gestion» ainsi que les infrastructures communes, ne forment qu'une seule enceinte. »

Art. 16. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 17. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article modifie l'intitulé du règlement grand-ducal modifié, dans lequel les termes «ordre intérieur et discipline» sont remplacés par ceux de «règles de conduite».

Art. 2. Les termes de lycées et lycées techniques ainsi que la définition de la communauté scolaire ont changé et sont repris dans l' projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 3. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 4. Le terme de « parents » est défini par la loi portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 5. Étant donné que certains élèves ont tendance à accumuler les courtes absences d'un ou deux jours, il est nécessaire de prévoir que la direction ou le régent de classe puissent également réclamer un certificat médical dans ces cas, afin de prévenir des abus.

Pour les élèves suivant un apprentissage, la lettre d'excuse contresignée par le patron doit garantir que ce dernier est informé des absences à l'école de son apprenti.

Art. 6. Le régent peut autoriser un élève à s'absenter pour motifs valables pour une journée comme prévu par l'article 17 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Art. 7. Il importe de signaler les absences non excusées d'un élève en apprentissage à son organisme de formation.

Art. 8. L'article 24 est légèrement modifié afin de permettre au directeur de réagir sur-le-champ si un élève se présente à l'école en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Art. 9. L'article 25 est complété par deux nouveaux alinéas qui précisent qu'il est interdit aux élèves d'enregistrer des sons et des images à l'intérieur de l'école et que les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Art. 10. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 11. L'article 28 est abrogé, vu que son contenu se trouve transféré pour l'essentiel à la loi sur l'enseignement secondaire.

Art. 12. L'article 29 doit être modifié afin de tenir compte des modifications retenues par la loi portant sur l'enseignement secondaire, selon lesquelles l'exclusion des cours se trouve limitée à une durée maximale de deux semaines.

Art. 13. Les deux modifications à l'article 30 tiennent également compte de changements dans la loi, concernant la durée de l'exclusion des cours ainsi que la suppression du recours contre des mesures éducatives. Par ailleurs, il est ajouté que l'élève suivant un apprentissage doit se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'entreprise de formation.

Art. 14. Le contenu des anciens articles 31, 32 et 33 se retrouve désormais dans la loi portant sur l'enseignement secondaire.

Ces articles sont remplacés par des dispositions nouvelles ayant trait à la charte scolaire du lycée et à l'information des élèves au sujet des règles de conduite.

Art.15. Dans la délimitation du complexe scolaire «Geesseknaeppchen» à Luxembourg, il convient d'ajouter aux quatre lycées les infrastructures communes, comprenant notamment les installations sportives avec piscine et le bâtiment du Forum.

Art. 16. et 17. Ne nécessitent pas de commentaire.

Le texte coordonné de la loi est le suivant, pour les articles relatifs aux règles de conduite :

Art. 21.- Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 43.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et d'un représentant des parents. Pour chaque membre de la direction et pour le psychologue, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, ne peut siéger au conseil de discipline. Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de l'élève prévenu ne peut siéger au conseil de discipline.

Art. 41. La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, notamment tout acte de violence, doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Les dispositions concernant les règles de conduite des élèves permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires. Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. Les mesures éducatives

Les mesures éducatives doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :

- le rappel à l'ordre ou le blâme ;*
- le travail d'intérêt pédagogique ;*

- l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
- la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;
- la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe:

- une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
- le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
- l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants :

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
- le refus d'obéissance ;
- le refus d'assister aux cours ou de composer ;
- l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
- la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
- la fraude ;
- l'incitation au désordre ou à un manquement ;

ainsi que pour les infractions visées à l'article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève et ses parents en sont informés par écrit.

L'élève et, pour l'élève mineur, ses parents sont tenus de s'y présenter.

(4) Aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure d'éducation.

Art. 43.- La mesure disciplinaire

La mesure disciplinaire doit être proportionnée à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève pour une des infractions suivantes :

- *les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;*
- *l'insulte grave ;*
- *l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;*
- *l'atteinte aux bonnes mœurs ;*
- *le port d'armes ;*
- *les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;*
- *le harcèlement moral ou sexuel ;*
- *la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;*
- *le vol dans l'enceinte du lycée;*
- *le faux en écriture, la falsification de documents ;*
- *le refus d'observer les mesures de sécurité ;*
- *le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;*
- *la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;*
- *la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés dans l'enceinte du lycée ;*
- *l'absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes.*

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève suite à trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée ; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève et ses parents sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi définitif est possible.

Art. 43bis.- La procédure disciplinaire

(1) *Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.*

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- *par lettre recommandée l'élève prévenu et, pour l'élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l'élève,*
- *le cas échéant, la personne de référence,*
- *un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,*
- *le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,*

- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève prévenu.

L'élève prévenu est convoqué, avec ses parents s'il est mineur. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève prévenu a le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

À la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Un rapport des décisions prises du conseil est dressé.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l'élève soit le renvoi définitif, soit l'acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l'article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

Art. 43ter.- Le renvoi définitif

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l'élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans ce lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève.

Art. 43 quater.- Le recours en matière disciplinaire

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend la ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies. – Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics.

Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées

Art. 1^{er}. Les lycées ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2. Les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors du lycée.

Art. 3. Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 4. En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée. Un surveillant veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 5. À titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique et sportive est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6. La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique et sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 7. Les élèves doivent être présents au lycée avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 8. Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants.

Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 9. Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 10. Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Art. 11. L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter le lycée dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui s'efforcera par les moyens du possible d'en informer immédiatement les parents et le patron, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 12. En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, les parents de l'élève mineur ou, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le

régent, dans les trois jours de calendrier, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les élèves des classes à enseignement concomitant est de huit jours de calendrier.

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical. Cette décision est notifiée par écrit à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et vaut pour les absences postérieures. Pour les élèves des classes concomitantes, une lettre-excuse contresignée par le patron est obligatoire lors de chaque absence.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13. Le régent peut accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14. Pour les élèves des classes à enseignement concomitant, toute absence non excusée après huit jours de calendrier doit être signalée par écrit sans retard aux chambres professionnelles compétentes et à l'organisme de formation par le directeur ou par le régent.

Art. 15. L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à partir du premier jour de son absence. Les parents de l'élève mineur ou, le cas échéant, l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours de classe consécutifs, les parents ou l'élève majeur sont informés, par lettre recommandée, de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 16. L'élève qui quitte définitivement le lycée est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contresignée, s'il s'agit d'un élève mineur, par les parents.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers le lycée.

Art. 17. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur informent immédiatement le secrétariat du lycée et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 18. Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 19. Tout élève qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et peut être obligé à supporter les frais de réparation.

Le lycée peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Art. 20. Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doivent être signalés immédiatement au directeur.

Tout accident survenu à un élève dans l'enceinte du lycée qu'il fréquente accessoirement doit immédiatement être signalé au directeur du lycée où il est régulièrement inscrit.

Art. 21. Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites judiciaires.

Art. 22. « Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte. » (RGD du 16 novembre 2006)

Art. 23. Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré par un membre de la direction de la classe ou du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les parents de l'élève mineur ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 25. Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école sauf autorisation préalable écrite du directeur. Les enseignants sont autorisés de faire des enregistrements dans le cadre de l'enseignement. Toute publication d'enregistrements concernant les élèves mineurs nécessite l'accord préalable écrit des parents.

Les téléphones portables ou tout autre appareil électronique des élèves sont éteints pendant le temps d'enseignement. L'utilisation du téléphone portable peut être interdite dans l'enceinte ou une partie de l'enceinte du lycée par la charte scolaire.

Art. 26. Les élèves se soumettent aux mesures et examens de médecine scolaire prévus par la législation en matière de médecine scolaire.

Les élèves qui, pour des motifs graves, désirent être dispensés du contrôle médical organisé dans le cadre du lycée, doivent adresser une demande au directeur du lycée qui la transmettra pour décision à l'équipe médico-socio-scolaire telle que définie à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Si la demande est acceptée, l'élève doit se soumettre au contrôle médical chez le médecin de son choix et présenter un certificat attestant qu'il a subi les différents tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques prévus.

L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer aux dispositions du règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire, dont l'annexe fixe la durée d'éviction scolaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire.

Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux parents ou, le cas échéant, à l'élève majeur d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est

atteint, si cette maladie est susceptible de nécessiter une surveillance particulière en milieu scolaire.

Art. 27. Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, les parents sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Art. 28. L'article est abrogé.

Art. 29. L'élève d'une classe à enseignement concomitant exclu temporairement du lycée est obligé de suivre la formation dans l'entreprise patronale pendant cette période.

Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une durée de deux semaines de classe prononcée par le directeur ou de renvoi définitif prononcée par le conseil de discipline.

Art. 30. Les élèves fréquentant des cours dans un autre lycée que celui où ils sont régulièrement inscrits doivent se conformer aux règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur de cet autre lycée pendant le temps qu'ils y séjournent.

La sanction de l'exclusion des cours pendant une durée de un jour à deux semaines de classe nécessite un commun accord des deux directions concernées.

Pour les classes concomitantes, les élèves sont tenus, en référence aux dispositions légales sur le contrat d'apprentissage, de respecter également le règlement interne de l'organisme de formation.

Art. 31. La charte scolaire arrêtée par le conseil d'éducation complète les dispositions du présent règlement selon les spécificités du lycée.

Art. 32.

Au début de l'année scolaire, l'élève nouvellement inscrit ainsi que ses parents sont informés au sujet des règles de conduite applicables au lycée.

Art. 33.

À chaque rentrée scolaire le régent rappelle aux élèves les règles de conduite.

Art. 34. Au sens des articles 4, 10, 20, 22 et 25 du présent règlement, les lycées faisant partie du complexe scolaire «Geesseknaeppchen», à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée Technique «École de Commerce et de Gestion» ainsi que les infrastructures communes, ne forment qu'une seule enceinte.

Art. 35. Le présent règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 36. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Ancien texte

Art. 1^{er}. Chaque lycée et lycée technique, désigné ci-après par «lycée», est une communauté qui comprend les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée et les parents des élèves.

Les lycées ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2. Les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors du lycée.

Art. 3. Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 4. En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée. Un surveillant veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 5. A titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6. La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 7. Les élèves doivent être présents au lycée avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal

Nouveau texte

Art. 1^{er}.

Les lycées ont pour mission l'instruction et l'éducation des élèves; cette mission ne peut être accomplie sans une estime et un respect mutuels ni sans une discipline acceptée de tous.

Art. 2. Les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline et faire preuve de politesse et de bonne tenue tant à l'intérieur qu'au-dehors du lycée.

Art. 3. Les élèves sont obligés de fréquenter régulièrement les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Art. 4. En cas d'absence d'un titulaire, et sauf décision contraire du directeur, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée. Un surveillant veille à ce que les élèves puissent s'adonner à des occupations d'un intérêt éducatif.

Art. 5. À titre exceptionnel, une dispense du cours d'éducation physique et sportive est accordée par le directeur sur présentation d'un certificat médical.

Art. 6. La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour les cours d'éducation physique et sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Art. 7. Les élèves doivent être présents au lycée avant l'heure fixée pour le commencement des cours. Dès le signal

d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 8. Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants.

Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 9. Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 10. Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Art. 11. L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter le lycée dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui s'efforcera par les moyens du possible d'en informer immédiatement **les parents ou la personne investie du droit d'éducation ainsi que le patron**, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 12. En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, **les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation** ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les élèves des classes à enseignement concomitant est de huit jours de calendrier.

d'entrée, ils doivent se rendre immédiatement dans les locaux scolaires aux places qui leur ont été assignées par le régent ou le titulaire du cours.

L'entrée dans les salles spéciales, les ateliers, les vestiaires, le gymnase et la piscine n'est autorisée qu'en présence du titulaire ou du responsable.

Art. 8. Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions des surveillants.

Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles et de boules de neige.

Art. 9. Pendant les récréations, les élèves doivent quitter les locaux scolaires et, sauf en cas d'intempéries, se rendre dans la cour ou sous les préaux couverts, à moins d'en être dispensés par le régent.

Art. 10. Pendant la durée des cours, pendant les récréations et les intervalles entre les cours, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans autorisation du directeur ou du titulaire du cours.

Art. 11. L'élève qui, pour cause d'indisposition ou de force majeure, se voit obligé de quitter le lycée dans le courant de la journée, est tenu d'avertir avant son départ le directeur ou son délégué qui s'efforcera par les moyens du possible d'en informer immédiatement **les parents et le patron**, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 12. En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure, **les parents de l'élève mineur** ou, le cas échéant, l'élève majeur sont tenus d'informer par écrit le directeur ou le régent, dans les trois jours de calendrier, des raisons de l'absence. Le délai d'information pour les élèves des classes à enseignement concomitant est de huit jours de calendrier.

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical **ou une lettre-excuse contresignée par le patron.**

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13. Le régent ou le directeur peuvent accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14. Pour les élèves des classes à enseignement concomitant, toute absence non excusée après huit jours de calendrier doit être signalée par écrit sans retard **aux chambres professionnelles compétentes** par le directeur ou par le régent.

Art. 15. L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à partir du premier jour de son absence. **Les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation** ainsi que, le cas échéant, l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours de classe consécutifs, **les parents ou la personne investie du droit d'éducation de l'élève** sont informés, par lettre recommandée,

Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical.

Cette décision est notifiée par écrit à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et vaut pour les absences postérieures. Pour les élèves des classes concomitantes, une lettre-excuse contresignée par le patron est obligatoire lors de chaque absence.

Un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe.

Art. 13. Le régent peut accorder à un élève, sur demande écrite et dans des cas exceptionnels, un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière.

L'autorisation de partir avant le commencement des vacances et congés ou de rentrer après la reprise des cours ainsi que tout autre congé dépassant une journée entière, ne peut être accordée que par le directeur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 14. Pour les élèves des classes à enseignement concomitant, toute absence non excusée après huit jours de calendrier doit être signalée par écrit sans retard aux chambres professionnelles compétentes **et à l'organisme de formation** par le directeur ou par le régent.

Art. 15. L'élève d'une classe à plein temps porté absent pendant quinze jours de classe consécutifs sans excuse ou sans motif reconnu valable est considéré comme ayant quitté définitivement le lycée, avec effet à partir du premier jour de son absence. **Les parents de l'élève mineur** ou, le cas échéant, l'élève majeur en sont informés par lettre recommandée.

Après une absence non excusée de cinq jours de classe consécutifs, **les parents ou l'élève majeur** sont informés, par lettre recommandée, de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

de la mesure prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 16. L'élève qui quitte définitivement le lycée est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contresignée, s'il s'agit d'un élève mineur, **par la personne investie du droit d'éducation**.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers le lycée.

Art. 17. **Les élèves** informent immédiatement le secrétariat du lycée et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 18. Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 19. Tout élève qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et peut être obligé à supporter les frais de réparation.

Le lycée peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Art. 20. Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doivent être signalés immédiatement au directeur.

Tout accident survenu à un élève dans l'enceinte du lycée qu'il fréquente accessoirement doit immédiatement être signalé au directeur du lycée où il est régulièrement inscrit.

Art. 21. Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites

Art. 16. L'élève qui quitte définitivement le lycée est tenu d'en informer le directeur par une lettre qui doit être contresignée, s'il s'agit d'un élève mineur, **par les parents**.

Les certificats de scolarité peuvent être refusés à l'élève qui ne se conforme pas à cette disposition ainsi qu'à tout élève n'ayant pas satisfait à ses engagements envers le lycée.

Art. 17. **Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur** informent immédiatement le secrétariat du lycée et le régent de tout changement de domicile ou de logement.

Art. 18. Le lycée n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de disparition ou d'endommagement des effets et objets personnels des élèves.

Art. 19. Art. 19. Tout élève qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et peut être obligé à supporter les frais de réparation.

Le lycée peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au remboursement des frais de réparation.

Art. 20. Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doivent être signalés immédiatement au directeur.

Tout accident survenu à un élève dans l'enceinte du lycée qu'il fréquente accessoirement doit immédiatement être signalé au directeur du lycée où il est régulièrement inscrit.

Art. 21. Tout fait de nature à engager une responsabilité civile ou pénale doit être notifié sans retard au directeur, qui en informe aussitôt l'autorité supérieure, du moment que pareil fait est susceptible d'avoir des suites

judiciaires.

Art. 22. Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte, sauf aux endroits à désigner par le directeur pour ceux ayant atteint l'âge de 16 ans.

Art. 23. Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est **immédiatement retiré de la classe** respectivement du lieu d'enseignement. Le directeur en informe **les parents ou la personne investie du droit d'éducation** ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant, **et en saisit, le cas échéant, le conseil de classe.**

Art. 25. Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

Art. 26. Les élèves se soumettent aux mesures et examens de médecine scolaire prévus par la législation en matière de

judiciaires.

Art. 22. « Il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée ainsi que dans son enceinte. » (RGD du 16 novembre 2006)

Art. 23. Chacun doit prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux. Tout geste qui risquerait d'être générateur d'un incendie (jeux avec allumettes, cigarette jetée) doit être évité.

Art. 24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est **immédiatement retiré par un membre de la direction de la classe ou** du lieu d'enseignement. Le directeur en informe les **parents de l'élève mineur** ainsi que le patron et les chambres professionnelles compétentes, s'il s'agit d'un élève d'une classe à enseignement concomitant.

Art. 25. Sont soumis à l'autorisation préalable du directeur toute vente, toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte du lycée. Toute publication et tout objet trouvés en possession d'un élève peuvent être confisqués s'ils sont de nature à troubler l'ordre scolaire.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école sauf autorisation préalable écrite du directeur. Les enseignants sont autorisés de faire des enregistrements dans le cadre de l'enseignement. Toute publication d'enregistrements concernant les élèves mineurs nécessite l'accord préalable écrit des parents.

Les téléphones portables ou tout autre appareil électronique des élèves sont éteints pendant le temps d'enseignement. L'utilisation du téléphone portable peut être interdite dans l'enceinte ou une partie de l'enceinte du lycée par la charte scolaire.

Art. 26. Les élèves se soumettent aux mesures et examens de médecine scolaire prévus par la législation en matière de

médecine scolaire.

Les élèves qui, pour des motifs graves, désirent être dispensés du contrôle médical organisé dans le cadre du lycée, doivent adresser une demande au directeur du lycée qui la transmettra pour décision à l'équipe médico-socio-scolaire telle que définie à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Si la demande est acceptée, l'élève doit se soumettre au contrôle médical chez le médecin de son choix et présenter un certificat attestant qu'il a subi les différents tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques prévus.

L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer aux dispositions du **règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire**, dont l'annexe fixe la durée d'éviction scolaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire.

Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux **parents ou à la personne investie du droit d'éducation** d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est atteint, si cette maladie est susceptible de nécessiter une surveillance particulière en milieu scolaire.

Art. 27. Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, les **parents ou la personne investie du droit d'éducation** sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Art. 28. **Toute infraction à la discipline ou à l'ordre intérieur peut être sanctionnée par une des mesures disciplinaires prévues à l'article 42 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, lequel détermine également les personnes et**

médecine scolaire.

Les élèves qui, pour des motifs graves, désirent être dispensés du contrôle médical organisé dans le cadre du lycée, doivent adresser une demande au directeur du lycée qui la transmettra pour décision à l'équipe médico-socio-scolaire telle que définie à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Si la demande est acceptée, l'élève doit se soumettre au contrôle médical chez le médecin de son choix et présenter un certificat attestant qu'il a subi les différents tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques prévus.

L'élève atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer aux dispositions **du règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire**, dont l'annexe fixe la durée d'éviction scolaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à tout autre membre de la communauté scolaire.

Dans l'intérêt bien compris de l'élève et afin de permettre, le cas échéant, de lui apporter une aide appropriée dans les plus brefs délais, il est recommandé aux **parents ou, le cas échéant, à l'élève majeur** d'informer le directeur de toute maladie grave dont l'élève est atteint, si cette maladie est susceptible de nécessiter une surveillance particulière en milieu scolaire.

Art. 27. Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, **les parents** sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves.

Art. 28. L'article est abrogé.

organes pouvant prendre les différentes mesures disciplinaires.

Outre les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée fixées par l'article 42 de la loi précitée, notamment les infractions suivantes sont susceptibles d'être sanctionnées par une des mesures moindres :

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire,
- le refus d'obéissance,
- le refus d'assister aux cours ou de composer,
- l'absence injustifiée des cours durant au plus vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire et les retards réitérés,
- la fraude, le vol, le faux en écriture, la falsification de documents,
- l'incitation au désordre,
- l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de réunions ou de manifestations non autorisées par le directeur.

Toutes les mesures disciplinaires sont à inscrire au livre de classe.

Art. 29. L'élève d'une classe à enseignement concomitant exclu temporairement du lycée est obligé de suivre la formation dans l'entreprise patronale pendant cette période.

Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une **durée de neuf jours de classe au moins ou de renvoi définitif, prononcée par le conseil de classe ou le conseil de discipline.**

Art. 30. Les élèves fréquentant des cours dans un autre lycée que celui où ils sont régulièrement inscrits doivent se conformer aux règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur de cet autre lycée pendant le temps qu'ils y séjournent.

La sanction de l'exclusion des cours pendant une **durée de un à huit jours de classe**

Art. 29. L'élève d'une classe à enseignement concomitant exclu temporairement du lycée est obligé de suivre la formation dans l'entreprise patronale pendant cette période.

Les avis des chambres professionnelles concernées sont requis pour toute décision d'exclusion des cours d'une **durée de deux semaines de classe prononcée par le directeur ou de renvoi définitif prononcée par le conseil de discipline.**

Art. 30. Les élèves fréquentant des cours dans un autre lycée que celui où ils sont régulièrement inscrits doivent se conformer aux règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur de cet autre lycée pendant le temps qu'ils y séjournent.

La sanction de l'exclusion des cours pendant une **durée de un jour à deux semaines de**

nécessite un commun accord des deux directions concernées.

Le recours contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant doit être introduit auprès du directeur du lycée dans lequel la sanction a été prononcée.

Art. 31. La procédure devant le conseil de discipline est la suivante :

Le conseil de discipline est saisi par le conseil de classe au cas où un élève est accusé d'avoir commis une des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif. Le président fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- par lettre recommandée l'élève prévenu et, au cas où il est mineur, ses parents ou la personne investie du droit d'éducation,
- le régent de la classe de l'élève,
- un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés au prévenu.

L'élève prévenu peut se faire accompagner par une personne de son choix en dehors de ses parents.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si les cinq membres sont présents.

Il siège sous la présidence du directeur et

classe nécessite un commun accord des deux directions concernées.

Pour les classes concomitantes, les élèves sont tenus, en référence aux dispositions légales sur le contrat d'apprentissage, de respecter également le règlement interne de l'organisme de formation.

Art. 31. La charte scolaire arrêtée par le conseil d'éducation complète les dispositions du présent règlement selon les spécificités du lycée.

instruit l'affaire à charge et à décharge.

Il entend les personnes convoquées. Le prévenu a le droit de s'exprimer en dernier.

La procédure suit son cours, même en l'absence du prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres du conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 32. Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe, soit l'acquitter. La procédure disciplinaire devant le conseil de classe doit de la même manière respecter les principes des droits de la défense du prévenu.

La décision du conseil de discipline, de même que celle du conseil de classe siégeant en matière disciplinaire, est motivée et arrêtée par écrit. Elle doit mentionner les voies de recours. Elle est notifiée dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 33. Les recours contre les mesures disciplinaires sont régis par l'article 43 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 34. Au sens des articles 4 et 10 du présent règlement, les lycées faisant partie du complexe scolaire «Geesseknaeppchen», à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée Technique «École de Commerce et de Gestion», ne forment qu'une seule enceinte.

Art. 35. Le présent règlement abroge et remplace le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 32. Au début de l'année scolaire, l'élève nouvellement inscrit ainsi que ses parents sont informés au sujet des règles de conduite applicables au lycée.

Art. 33. À chaque rentrée scolaire le régent rappelle aux élèves les règles de conduite.

Art. 34. Au sens des articles 4, 10, 20, 22 et 25 du présent règlement, les lycées faisant partie du complexe scolaire «Geesseknaeppchen», à savoir l'Athénée, le Lycée Michel-Rodange, le Lycée Aline-Mayrisch et le Lycée Technique «École de Commerce et de Gestion» ainsi que les infrastructures communes, ne forment qu'une seule enceinte.

Art. 35. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit sa publication au Mémorial.

